

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2003860**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme A... B...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Robin Mulot  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Lucie Cazcarra  
Rapporteuse publique

---

(3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 28 septembre 2023

Décision du 12 octobre 2023

---

PCJA : 38-04-01-005 ; 67-03-03

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1<sup>er</sup> octobre 2020 et 1<sup>er</sup> décembre 2021, Mme A... B..., représentée par la SELARL Pierre-Xavier Boyer, demande au tribunal :

1) d'enjoindre à Alcéane – Oph de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole de démolir un ouvrage public qui empiète irrégulièrement sur sa propriété dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ;

2) de condamner l'établissement à lui verser la somme de 1 000 euros par mois de novembre 2015 jusqu'à la cessation de l'emprise irrégulière en réparation du préjudice causé par celle-ci, ainsi que la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral ;

3) de condamner l'établissement aux dépens, constitués des frais d'expertise ;

4) de mettre à la charge de l'établissement la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mur mitoyen à sa propriété, tel qu'il a existé postérieurement aux travaux réalisés par l'OPH, empiète irrégulièrement sur sa propriété ;
- il n'existe aucune possibilité de régularisation ;
- elle justifie de ses préjudices.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 décembre 2020 et 18 janvier 2022, Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, représenté par Me Lesieur-Guinault conclut :

- 1) à titre principal, au rejet de la requête ;
- 2) à titre subsidiaire, à ce qu'une régularisation soit ordonnée ;
- 3) en tout état de cause, au rejet des demandes indemnitaires, à ce que les dépens soient laissés à la charge de la requérante et à ce que soit mise à la charge de celle-ci la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- l'ouvrage public en cause n'est pas irrégulièrement implanté ; à ce titre, l'expert a outrepassé sa mission ;
- les préjudices ne sont pas justifiés ;
- il existe un intérêt au maintien de l'ouvrage.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de Mme B..., la mitoyenneté initiale du mur en litige étant incompatible avec la qualification d'ouvrage public de celui-ci.

Une réponse à ce moyen d'ordre public, présentée pour Mme B..., a été enregistrée le 22 juin 2023 ; elle soutient que la juridiction administrative est compétente pour connaître de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil, notamment ses articles 653 et suivants ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Boyer, avocat de Mme B....

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que dans le cadre de son activité, Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (ci-après « Alcéane » ou « l'établissement »), établissement public local à caractère industriel et commercial, a acquis deux immeubles situés rue de Zurich sur le territoire de la commune du Havre afin d'y construire une résidence de dix logements collectifs.

2. Mme B..., propriétaire de l'immeuble voisin, a sollicité et obtenu du juge des référés du tribunal de grande instance du Havre la désignation, par une ordonnance du 10 septembre 2013, d'un expert aux fins de suivre les travaux. Le rapport avant démolition a été déposé le 30 décembre 2014 et les travaux ont débuté dans le courant de l'année 2015. Une seconde expertise, ordonnée par le juge des référés de la même juridiction, s'est déroulée après travaux et le pré-rapport a été remis le 15 novembre 2016.

3. Compte-tenu du litige né entre Mme B... et Alcéane sur l'emplacement du mur les séparant et sur les travaux menés par l'établissement, la première a assigné le second devant le tribunal de grande instance du Havre aux fins de voir ordonnées, notamment, la destruction du mur séparatif et la remise en état avant travaux. Par une ordonnance du 21 novembre 2019, le juge de la mise en état de ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître du litige, au motif que la demande tendait à la destruction ou au déplacement d'un ouvrage public, dont il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître.

4. Par la présente requête, Mme B... demande notamment au tribunal d'enjoindre à l'établissement défendeur de démolir le mur dont s'agit et de le restituer dans son état antérieur, ainsi que l'indemnisation de ses préjudices.

Sur les conclusions principales :

En ce qui concerne la prise en compte de l'expertise judiciaire :

5. La seule circonstance qu'un rapport d'expertise, à l'initiative de l'expert, se prononce sur des questions excédant le champ de l'expertise ordonnée par la juridiction, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher cette expertise d'irrégularité. Elle ne fait pas obstacle à ce que, s'ils ont été soumis au débat contradictoire en cours d'instance, les éléments de l'expertise par lesquels l'expert se prononce au-delà des termes de sa mission soient régulièrement pris en compte par le juge, soit lorsqu'ils ont le caractère d'éléments de pur fait non contestés par les parties, soit à titre d'éléments d'information dès lors qu'ils ne sont pas infirmés par d'autres éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige.

6. De même, la seule circonstance que l'expert désigné par le juge des référés du tribunal judiciaire ait pris parti sur des aspects de droit qu'est amené à trancher le présent jugement ne peut conduire, à elle seule, à écarter cette expertise ni, comme les parties l'indiquent d'ailleurs à raison, à lier l'appréciation de la juridiction.

7. Par suite, contrairement à ce que fait valoir l'établissement défendeur, le rapport d'expertise établi le 15 novembre 2016 dans le cadre de l'exécution des travaux peut être pris en compte par le tribunal administratif, dans les limites qui viennent d'être énoncées.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

8. Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de

déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

En ce qui concerne l'implantation de l'ouvrage public :

9. Aux termes de l'article 653 du code civil : « *Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins (...) est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire* ».

10. Compte-tenu des éléments produits par les parties et constatés par les experts et huissiers qui se sont succédés, aucun titre ne permet de tenir pour établie la propriété exclusive du mur de séparation entre les parcelles des parties antérieurement aux travaux, et il n'apparaît pas plus l'existence de marques énoncées à l'article 654 du code civil. Par suite le mur tel qu'il existait avant travaux, ou à tout le moins sa partie en litige, doit être regardée comme mitoyenne, en application de la présomption instituée par l'article 653 du code civil, sans que cette difficulté ne présente de caractère sérieux.

11. S'agissant du régime du mur après reconstruction, il ressort d'une jurisprudence établie du juge judiciaire (voir notamment pour un rappel récent Cass, civ 3, 19 février 2014, 13-12.107, publié au bulletin) qu'un empiètement, quel qu'en soit l'auteur, fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté.

12. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise mais aussi du procès-verbal de bornage produit par le défendeur, que Mme B... a refusé de signer, que le mur a été reconstruit à l'identique, en empiétant sur le terrain de la requérante, sans son accord, et il résulte de ce qui vient d'être dit au point précédent qu'il ne peut se voir appliquer le régime de la mitoyenneté. Il s'ensuit que Mme B... est fondée à soutenir que l'ouvrage public que constitue le mur est irrégulièrement implanté.

En ce qui concerne la demande de démolition de l'ouvrage :

13. Compte-tenu de la partie de l'ouvrage public en cause, qui est non le bâtiment principal qui abrite des logements à loyer modéré mais seulement un mur de séparation entre les deux fonds, il apparaît qu'une régularisation est possible par voie amiable, notamment si les parties s'entendent pour transférer la propriété de l'emprise irrégulière, inférieure à un mètre carré, à l'OPH.

14. Si aucun accord amiable ne devait aboutir, il n'apparaît pas que la démolition entraîne une atteinte excessive à l'intérêt général, de sorte qu'il y a lieu, dans le principe, d'ordonner la démolition de l'ouvrage. En revanche, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'une procédure d'expropriation serait dénuée de toute chance d'aboutir, il y a également lieu de réserver cette possibilité dans les conditions énoncées dans le dispositif du présent jugement. A ce stade, il n'apparaît pas que le prononcé d'une astreinte soit nécessaire.

Sur les préjudices invoqués par Mme B... :

15. En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme B... a avancé les frais de l'expertise ordonnée par la juridiction judiciaire, dont les conclusions sont utiles à la résolution du

présent litige. Elle est, par suite, fondée à demander la condamnation du défendeur à lui rembourser cette somme, qui s'élève à 2 093 euros.

16. En deuxième lieu, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme B... en lui allouant la somme de 150 euros.

17. En dernier lieu, en revanche, le préjudice de jouissance allégué par Mme B..., qui ne réside pas sur place et est victime d'un empiètement mineur, n'apparaît pas établi dans son principe. Par suite, les conclusions afférentes doivent être rejetées.

#### Sur les conclusions accessoires

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme B... et non compris dans les dépens.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sous réserve de meilleur accord des parties, il est enjoint à Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole de procéder, dans un délai de six mois à compter de la présente décision, à la démolition du mur empiétant sur la propriété de Mme B.... Si Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole justifie de l'engagement par l'autorité compétente, dans ce même délai de six mois, d'une procédure d'expropriation, l'injonction ne sera exécutée qu'à l'issue de celle-ci et en cas d'échec.

Article 2 : Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est condamné à verser à Mme B... une somme de 2 243 euros.

Article 3 : Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole versera à Mme B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Les conclusions de Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B... et à Alcéane – OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,  
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,  
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 octobre 2023.

Le rapporteur,

signé

Robin Mulot

La présidente,

signé

Anne Gaillard

Le greffier,

signé

Henry Tostivint

*La République mande et ordonne au préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

Pour expédition conforme,  
La greffière,  
signé  
S. Combes

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2103573**

---

**M. A...**

---

**M. Antoine Le Vaillant  
Rapporteur**

---

**Mme Clémence Barray  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 10 octobre 2023  
Décision du 25 octobre 2023**

---

335-01-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 septembre 2021, M. B... A..., représenté par la SELARL Eden Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, contenue dans l'arrêté du 23 juillet 2021, par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a retiré sa carte de résident valable du 26 février 2021 au 25 février 2031 ;

2°) d'enjoindre à l'autorité préfectorale de lui restituer sa carte de résident ou, subsidiairement, de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée :

- a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas été mis à même de présenter utilement ses observations préalablement à son adoption, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'erreur de droit dans l'application des dispositions de l'article L. 432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- est entachée d'erreur de droit dès lors que le préfet s'est cru, à tort, en situation de compétence liée pour lui retirer sa carte de résident, alors que les dispositions de l'article L. 432-12 lui en donnent seulement la faculté ;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2021, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions des articles L. 732-1 et R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- l'ordonnance du 31 août 2023 fixant la clôture de l'instruction au 14 septembre 2023 à 12h00 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- et les observations de Me Souty, représentant M. A....

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant sénégalais né le 17 mai 1979, est entré en France en 1980. Il a bénéficié, en dernier lieu, d'une carte de résident valable dix ans, du 26 février 2011 au 25 février 2021, dont il a sollicité le renouvellement au début de l'année 2021. Par un courrier du 17 juin 2021, l'autorité préfectorale a informé M. A... que sa carte de résident avait été renouvelée, mais qu'il était invité à présenter ses observations dans la perspective d'un retrait de ce nouveau titre de séjour. Par un arrêté du 23 juillet 2021, le préfet de la Seine-Maritime a prononcé le retrait de cette carte de résident, valable du 26 février 2021 au 25 février 2031, et lui a délivré une carte de séjour temporaire valable un an. M. A... demande l'annulation de cette première décision.



2. En premier lieu, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ressort sans ambiguïté du courrier du 17 juin 2021 qui lui a été adressé par le préfet de la Seine-Maritime que ce dernier l'invitait à présenter ses observations sur l'éventualité que soit retirée sa carte de résident. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté.

3. En deuxième lieu, l'arrêté du 23 juillet 2021 comporte l'énonciation des motifs de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision litigieuse. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Si un étranger qui ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3 est titulaire d'une carte de résident cette dernière peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal. / Une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " lui est alors délivrée de plein droit. »*

5. Le préfet de la Seine-Maritime s'est fondé, afin de prononcer le retrait de la carte de résident dont bénéficiait M. A..., sur la circonstance, non contestée, qu'il a fait l'objet, le 30 mars 2007 et le 26 décembre 2007, de condamnations définitives sur le fondement de l'un des articles visés par l'article L. 432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ne résulte pas de ces dispositions, contrairement à ce que soutient le requérant, que le renouvellement par l'autorité préfectorale de la carte de résident dont bénéficie un étranger, postérieurement à sa condamnation définitive au titre de l'une des infractions qu'elles visent, est de nature à faire obstacle à ce que cette même autorité, à qui il appartient en outre, lorsqu'elle met en œuvre ces dispositions, d'examiner l'ensemble de la situation de l'étranger, décide de retirer ce certificat de résidence. Par suite, le premier moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

6. En quatrième lieu, il ne ressort pas de l'arrêté attaqué que le préfet de la Seine-Maritime, qui a procédé à un examen de la situation de M. A..., lequel n'a au demeurant formulé aucune observation en réponse au courrier l'y invitant, se serait cru en situation de compétence liée pour retirer la carte de résident eu égard aux seules condamnations pénales mentionnées au point précédent. Par suite, le second moyen tiré de l'erreur de droit ainsi que le moyen tiré du défaut d'examen doivent être écartés.

7. En dernier lieu, aux termes de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

8. M. A... se prévaut de l'ancienneté de son séjour en France, où il réside depuis l'âge d'un an, de sa vie commune avec une ressortissante française, de la présence sur le territoire de ses trois enfants de nationalité française ainsi que d'autres membres de sa famille et de son insertion professionnelle. Cependant, il ressort de l'arrêté attaqué que celui-ci a également pour objet de délivrer à l'intéressé une carte de séjour temporaire, garantissant ainsi la continuité de

son séjour régulier sur le territoire. Le requérant ne fait état d'aucun élément de nature à démontrer en quoi le retrait de sa carte de résident, ainsi remplacée par un titre de séjour d'une durée de validité moindre, porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée, eu égard aux buts en vue desquels cette décision a été prise. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la décision litigieuse sur la situation personnelle du requérant, doivent être écartés.

9. Il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, contenue dans l'arrêté du 23 juillet 2021, par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a retiré sa carte de résident valable du 26 février 2021 au 25 février 2031. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte ainsi que celles relatives aux frais liés à l'instance, doivent être rejetées.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A... et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
Mme Jeanmougin, première conseillère,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

A. LE VAILLANT

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2103705**

---

Mme A... C... ép B...

---

Mme Blandine Esnol  
Rapporteure

---

Mme Delphine Thielieux  
Rapporteure publique

---

Audience du 3 octobre 2023  
Décision du 19 octobre 2023

---

60-02-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 septembre 2021 et le 12 avril 2023, Mme A... C... épouse B..., représentée par Me Rique-Serezat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Rogerville à lui verser une somme de 40 000 euros ainsi que 400 euros par mois à compter du 6 mai 2014 jusqu'à la cession du bien situé sur la parcelle cadastrée n°A703, assortie des intérêts de retard au taux légal à compter de la demande préalable indemnitaire du 28 mai 2021 ainsi que leur capitalisation pour les intérêts dus depuis plus d'un an ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Rogerville une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de la commune doit être engagée au titre de la responsabilité pour risque ;
- la responsabilité de la commune doit être engagée au titre de la responsabilité pour faute ;
- elle connaît une perte de chance de voir fixer une indemnisation par le juge de l'expropriation ;
- elle doit se voir réparer intégralement son préjudice en raison du caractère intégral de l'indemnité au titre de l'expropriation ;

- elle connaît un préjudice de 40 000 euros au titre de la valeur vénale de son bien ;
- elle connaît un préjudice de 400 euros mensuel de perte de jouissance de son bien en raison de l'illégalité de l'arrêté du 6 mars 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 février 2023, la commune de Rogerville, représenté par Me Lejeune conclut à titre principal, à l'incompétence de la juridiction administrative, à titre subsidiaire à son rejet pour irrecevabilité ou à défaut à son rejet au fond et enfin à ce que soit mise à la charge de Mme C... épouse B... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le recours ne relève pas de la compétence du juge administratif ;
- la requête est irrecevable compte tenu de l'autorité de la chose jugée tirée du jugement du tribunal administratif de Rouen du 2 juin 2020 ;
- la créance alléguée est prescrite ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- le jugement du tribunal administratif de Rouen du 2 juillet 2020 n°1900410 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- et les observations de Me Lejeune, représentant la commune de Rogerville.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... C... épouse B... est propriétaire d'une maison, sur le territoire de la commune de Rogerville parcelle cadastrée A 703. Le 6 mars 2014, le maire de la commune a pris, sur le fondement des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, un arrêté interdisant de pénétrer dans plusieurs propriétés privées situées le long de la route des falaises et exposées à un risque naturel de chutes de blocs rocheux, dont celle de Mme B.... Par délibération du 25 avril 2014, le conseil municipal de la commune de Rogerville a décidé de procéder à l'acquisition amiable de la propriété de Mme B... pour un montant de 15 000 euros, proposition qu'elle a refusée.

2. Par un jugement du 2 juillet 2020 n°1900410, le tribunal administratif de Rouen a rejeté une première requête de Mme C... épouse B... tendant à lui verser la somme de 43 200 euros en réparation des préjudices que lui a causés l'interdiction d'occuper sa maison de manière permanente et définitive en raison de l'abstention du maire, d'une part, de solliciter des services

de l'Etat la mise en œuvre de la procédure d'expropriation sur sa parcelle et, d'autre part, de prendre les mesures adéquates de nature à protéger des dégradations et actes de vandalisme son bien inoccupé.

3. Par courrier du 18 mai 2021, Mme C... épouse B... a demandé à la commune de Rogerville réparation des préjudices qu'elle estime subir du fait des fautes commises par la commune de Rogerville d'une part, en raison du défaut d'indemnité d'expropriation et d'autre part, en raison de l'illégalité fautive de l'arrêté du 6 mars 2014. Cette demande a été implicitement rejetée. Par la présente requête, Mme C... épouse B... recherche la responsabilité de la commune de Rogerville sur le fondement de la faute et du risque.

#### **Sur la responsabilité de la commune de Rogerville :**

4. Le maire peut en vertu des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde. En revanche, ce maire ne peut pas, sur le fondement de ces mêmes dispositions, prendre une mesure permanente et définitive privant le propriétaire de l'immeuble de l'usage de son bien en interdisant toute occupation de celui-ci dans l'attente d'une éventuelle acquisition amiable par la commune.

5. Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative. Cette compétence, qui découle du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes à valeur constitutionnelle. Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

6. Mme C... épouse B... demande l'indemnisation d'une part, du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la « perte de chance » d'obtenir une indemnité fixée par le juge de l'expropriation et d'autre part, du préjudice tiré de la perte de jouissance de son bien. Il résulte de l'instruction que ces deux préjudices sont les conséquences dommageables de l'arrêté du 6 mars 2014 du maire de la commune de Rogerville qui a pour objet d'interdire l'accès aux propriétés qu'il désigne, dont celle de Mme C... épouse B..., à toutes personnes y compris les propriétaires. Cet arrêté devenu définitif ne fixe aucune date de fin de cette interdiction d'accès et est ainsi permanent.

7. Ainsi qu'il a été dit au point 4, le maire de la commune de Rogerville ne pouvait pas légalement faire usage de ses pouvoirs de police pour interdire l'accès à la parcelle litigieuse de manière permanente et définitive. Dans ces conditions, dès lors que cet arrêté a pour effet une extinction permanente et définitive du droit de propriété, les fautes invoquées par Mme C... épouse B... tirée de l'illégalité de l'arrêté du 6 mars 2014 ainsi que de « l'expropriation de fait » sans recourir à une procédure d'expropriation devant le juge judiciaire relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire.

8. Contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance que son bien n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de cessibilité n'est pas de nature à remettre en cause la compétence du juge judiciaire, dès lors que l'intégralité des préjudices invoqués sont les conséquences dommageables directes et certaines de l'extinction du droit de propriété par l'arrêté du 6 mars 2014 et de « l'expropriation de fait » qu'il induit. Mme C... épouse B... n'est pas non plus fondée, à titre subsidiaire, à invoquer la responsabilité sans faute de l'administration pour obtenir la réparation de ces mêmes préjudices, dont l'indemnisation relève de la compétence du juge judiciaire.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par Mme C... épouse B... aux fins d'indemnisation doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

**Sur les frais d'instance :**

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Rogerville, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme C... épouse B... demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme C... épouse B... la somme demandée au même titre par la commune de Rogerville.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de la requête tendant à l'engagement de la responsabilité de la commune sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... C... épouse B... est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Rogerville présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... C... épouse B... et à la commune de Rogerville.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,  
M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2103895**

---

**M. B...**

---

M. Bouvet  
Rapporteur

---

M<sup>me</sup> Cazcarra  
Rapporteur publique

---

Audience du 16 novembre 2023  
Décision du 30 novembre 2023

---

66-07-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 octobre 2021 et le 11 octobre 2022, M. A... B..., représenté par M<sup>e</sup> Frédéric Benoist, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 3 mars 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a retiré sa décision implicite de rejet de la demande d'autorisation de licenciement en date du 8 janvier 2021 et autorisé son licenciement ;

2°) d'annuler la décision implicite du ministre du travail, née le 20 août 2021, rejetant son recours hiérarchique formé à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement ;

3°) d'annuler la décision expresse en date du 14 septembre 2021 du ministre du travail rejetant son recours hiérarchique et confirmant la décision de l'inspecteur du travail du 3 mars 2021 autorisant son licenciement ;

4°) de mettre à la charge de la société ORANGE SA, une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



M. B... soutient que :

- la décision du ministre du travail du 14 septembre 2021 a été prise par une autorité incompétente ;
- la signature apposée sur la décision du ministre méconnaît les dispositions de l'article 29 du règlement UE n°90/2014 du Parlement européen ;
- la décision du ministre du travail est insuffisamment motivée ;
- la seconde demande d'autorisation de licenciement dont a été saisi l'inspecteur du travail était irrecevable dès lors, notamment qu'elle portait sur les mêmes faits que la demande initiale sans comporter d'élément nouveau ; en outre, l'inspecteur du travail s'étant déjà prononcé sur le fond, aucune nouvelle demande ne pouvait être introduite ;
- son employeur l'a délibérément mis dans l'impossibilité de se rendre à l'entretien préalable à son licenciement ;
- la consultation du comité social et économique (CSE) a été irrégulière dès lors que :
  - \* il n'a pas été mis à même de préparer sa défense, la réunion du CSE ayant eu lieu trois heures seulement après l'horaire prévu de l'entretien préalable ;
  - \* la réunion du CSE ne pouvait se dérouler par audioconférence ;
  - \* cette réunion par téléphone ne présentait aucun dispositif sérieux permettant l'authentification des participants et le bon déroulement du vote ;
- la commission consultative paritaire (CCP) a été saisie irrégulièrement, postérieurement à l'inspection du travail ;
- la procédure de licenciement est irrégulière dès lors qu'elle méconnaît l'article 33 de l'accord sur le dialogue social et l'article 13.1 du règlement intérieur des UI Normandie Centre ;
- la décision de retrait de la décision implicite de rejet du 8 janvier 2021 est illégale, dans la mesure où cette décision implicite n'était entachée d'aucune illégalité ;
- les faits qui lui sont reprochés sont prescrits ;
- le rapport d'enquête utilisé par son employeur est dépourvu de valeur probante dès lors qu'il a été rédigé par l'entreprise, qu'il méconnaît le droit à la vie privée, qu'il est incomplet et que les auditions et déclarations ont été retracées de façon insincère ;
- les faits qui lui sont reprochés sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation quant à leur matérialité et à leur caractère de gravité suffisante pour justifier le licenciement ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2021, la Société ORANGE SA, représentée par M<sup>e</sup> Alexandre Bensoussan, conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. B... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société ORANGE SA fait valoir que les moyens soulevés par le requérant sont infondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2022, le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que les moyens soulevés par le requérant sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, ont été entendus :

- le rapport de M. Bouvet, premier conseiller ;
- les conclusions de M<sup>me</sup> Cazcarra, rapporteure publique ;
- les observations de M<sup>e</sup> Benoist, pour M. B... ;
- les observations de M<sup>e</sup> Nielson, pour la société ORANGE SA.

Considérant ce qui suit :

1. La société ORANGE SA a sollicité, le 2 juin 2020, l'autorisation de licencier pour motif disciplinaire M. B..., employé en qualité de directeur de l'unité d'intervention Normandie Centre, bénéficiant de la qualité de salarié protégé au titre de son mandat de délégué syndical central adjoint de l'UES Orange et représentant syndical au comité social et économique central. Par une décision du 6 octobre 2020, l'inspectrice du travail a refusé de faire droit à cette première demande au double motif, d'une part, qu'elle ne mentionnait pas le mandat de représentant syndical au CSE de l'intéressé et, d'autre part, que ce Comité n'avait pas été consulté au titre de ce mandat. Par un courrier en date du 3 novembre 2020, reçu le 9 novembre suivant, par l'administration du travail, la société ORANGE SA a présenté une nouvelle demande d'autorisation de licencier M. B... pour les mêmes faits. Une décision implicite de rejet est née du silence de l'administration sur cette demande, le 9 janvier 2021. Par une décision du 3 mars 2021, l'inspectrice du travail a retiré la décision implicite de rejet précitée et autorisé le licenciement du salarié. M. B... a formé un recours hiérarchique contre cette décision, le 15 avril 2021 qui a été implicitement rejeté. Par une décision expresse du 14 septembre 2021, le ministre du travail a retiré la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par M. B... et confirmé la décision d'autorisation de licenciement de l'inspectrice du travail. Par la présente instance, le requérant demande l'annulation de ces décisions.

### **Sur l'étendue du litige :**

2. Lorsqu'un requérant conteste, dans les délais de recours, une décision implicite de rejet et une décision expresse de rejet intervenue postérieurement, ses conclusions doivent être regardées comme dirigées uniquement contre la seconde décision, qui s'est substituée à la première.

3. En application de ce principe, les conclusions formées par M. B... dirigées contre la décision implicite de rejet, née du silence gardé par la ministre du travail sur son recours hiérarchique formé à l'encontre de la décision du 3 mars 2021 de l'inspecteur du travail autorisant

son licenciement, doivent être regardées comme dirigées contre la seule décision expresse en date du 14 septembre 2021 de la ministre du travail, qui s'y est substituée.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

4. Aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* ».

5. Aux termes de l'article 31.2 de l'accord du 13 mai 2019 portant sur le dialogue social au sein de l'UES Orange : « *Les CCP ont pour rôle d'examiner les dossiers relatifs aux : / (...) licenciements formulés à l'encontre des personnes investies des mandats listés à l'article L. 2411-1 du code du travail.* ». Aux termes de l'article 31.3.1 du même accord : « *Pour ce qui concerne la discipline, la saisine est une prérogative de l'Établissement Distinct.* ». Aux termes de l'article 13.1 du règlement intérieur des UI Normandie Centre : « *Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à un salarié sans que l'intéressé ait été, au préalable, invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. / Avant de se voir notifier une sanction autre que l'avertissement ou le blâme, le (la) salarié(e) sera invité(e) à se présenter devant une instance disciplinaire paritaire (commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire selon son statut), devant laquelle il (elle) peut faire valoir ses observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.* ».

6. Il incombe à l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé de vérifier, notamment, la régularité de ce licenciement au regard de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, au nombre desquelles figurent les stipulations des accords collectifs de travail applicables au salarié.

7. Au cas d'espèce, il résulte des stipulations conventionnelles et règles citées au point n°5, que le licenciement d'un salarié de la société ORANGE SA ne peut intervenir qu'après avis de la commission consultative paritaire (CCP), lui-même précédé d'une audition du salarié protégé devant cette instance. En outre, il résulte du principe cité au point précédent, que l'inspecteur du travail est tenu de contrôler la régularité de la totalité de la procédure préalable au licenciement, en ce compris, la régularité de cette procédure au regard des dispositions conventionnelles, jusqu'à l'émission de l'avis de la CCP. Il est constant, à cet égard, que la CCP, quoique saisie le 5 novembre 2020, n'avait pas encore émis d'avis à la date de naissance de la décision implicite de rejet de l'inspectrice du travail, le 9 janvier 2021. Il s'ensuit que, faute d'avis de la CCP sur la sanction envisagée à l'encontre de M. B..., la procédure préalable était entachée d'une irrégularité substantielle de sorte que l'inspectrice du travail était tenue de refuser la demande d'autorisation de licencier l'intéressé, présentée par son employeur. Ainsi, la décision implicite de rejet de la demande du 9 janvier 2021, qui avait le caractère d'une décision créatrice de droits, était légale et ne pouvait, dès lors, faire l'objet d'un retrait par l'inspectrice du travail. Il suit de là que le requérant est fondé à faire valoir que l'inspectrice du travail a procédé illégalement au retrait d'une décision légale. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la décision de l'inspectrice du travail du 3 mars 2021 doit être annulée, de même que, par voie de conséquence, la décision expresse de la ministre du travail du 14 septembre 2021.

**Sur les frais liés au litige :**

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B... qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme demandée par la société ORANGE SA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société ORANGE SA une somme de 1 500 euros au titre de ces mêmes frais.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 3 mars 2021 de l'inspectrice du travail autorisant le licenciement de M. B..., est annulée.

**Article 2** : La décision du 14 septembre 2021 de la ministre du travail autorisant le licenciement de M. B..., est annulée.

**Article 3** : La société ORANGE SA versera la somme de 1 500 euros à M. B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., la société Orange SA et au ministre de travail, du plein emploi et de l'insertion.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

M<sup>me</sup> Gaillard, présidente,  
M. Bouvet, premier conseiller,  
M. Mulot, premier conseiller,  
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 novembre 2023.

Le rapporteur,

signé

C. BOUVET

La présidente,

signé

A. GAILLARD

Le greffier,

signé

H. TOSTIVINT

*La République mande et ordonne au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

Pour expédition conforme,  
La greffière,  
signé  
S. Combes

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2200477**

---

**M. B...**

---

**Mme Héloïse Jeanmougin  
Rapporteure**

---

**Mme Clémence Barry  
Rapporteure publique**

---

**Audience du 27 juin 2023  
Décision du 26 septembre 2023**

---

36-05-04-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 février 2022, et un mémoire, enregistré le 13 janvier 2023, M. A... B..., représenté par la SELARL MDMH, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception émis le 5 août 2021 par le ministre des armées mettant à sa charge la somme de 80 424,42 euros pour le remboursement du coût d'une formation spécialisée, d'en prononcer la décharge totale ou partielle et d'annuler la décision du 13 décembre 2021 de rejet de son recours contre ce titre de recettes ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que :

- la décision du 13 décembre 2021 doit être annulée dès lors que le titre de perception est entaché d'illégalité ;

- le titre de perception n'est pas suffisamment motivé, les bases de liquidation sont imprécises et il méconnaît l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 ;

- le titre de perception est dépourvu de base légale dès lors qu'il n'a pas été informé qu'une contrepartie financière à sa formation pouvait être mise à sa charge et qu'il n'a pas donné son consentement exprès ;

- il repose sur une appréciation erronée des faits ;

- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 22 mars 2022, le directeur départemental des finances publiques du Finistère conclut à la compétence de l'ordonnateur pour défendre dans l'instance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2022, le ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code de la défense ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- l'arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Connaissance prise de la note en délibéré produite par M. B... le 17 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., engagé dans l'armée de l'air à compter du 18 novembre 2013, a été radié des cadres à compter du 8 octobre 2019 et a été déclaré tenu au remboursement du coût de sa formation spécialisée par décision du 4 octobre 2019 de la ministre des armées devenue définitive. Il demande l'annulation du titre de perception du 5 août 2021 mettant à sa charge la somme de 80 424,42 euros ainsi que la décharge de l'obligation de la payer. Il conclut également à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle son recours préalable exercé contre le titre de perception a été rejeté.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : *« Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses. / Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les*

*bases de la nouvelle liquidation. Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative, indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite. / L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des redevables. »* Il en résulte que tout état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur.

3. Le titre de perception en litige du 5 août 2021 mentionne le montant des sommes à payer, son motif consistant en le remboursement d'une formation spécialisée à la suite de la rupture du lien avec le service et indique les coordonnées du ministère des armées pour tout renseignement sur le calcul de la somme à payer. Il résulte, en outre, de l'instruction que, par courrier du 25 mai 2021, les services du ministère des armées ont adressé à M. B... un état des sommes à payer mentionnant les périodes de formation prises en compte et le montant des rémunérations. Ce courrier a été notifié à l'intéressé le 26 mai 2021, qui ne conteste ni que cette notification a été faite à la dernière adresse connue de l'administration ni qu'il avait l'obligation d'informer l'administration de tout changement d'adresse. Le requérant, réputé avoir été informé des bases de la liquidation et des éléments de calcul des sommes à payer, n'est donc pas fondé à soutenir que le titre de perception n'indiquait pas ces bases et éléments au sens des dispositions précitées de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 4139-13 du code de la défense : « *La démission du militaire de carrière ou la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par l'autorité compétente, entraîne la cessation de l'état militaire. La démission ou la résiliation du contrat (...) ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité. (...)* » Aux termes de l'article R. 4139-50 de ce code : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4139-13, un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur fixe la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée. / Le militaire admis à une formation spécialisée s'engage à servir en position d'activité ou en détachement d'office, pour la durée fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa, à compter de la date d'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. (...)* » Aux termes de l'article R. 4139-51 du même code : « *Le militaire admis à suivre une formation spécialisée est tenu à un remboursement : 1° Lorsqu'il ne satisfait pas à l'engagement prévu au deuxième alinéa de l'article R. 4139-50 ; (...) A moins qu'il en soit disposé autrement dans les statuts particuliers, le montant du remboursement est égal au total des rémunérations perçues pendant la période de formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur dont le taux est fixé par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 4139-50. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.* » Aux termes de l'article R. 4139-52 du même code : « *Le militaire admis à suivre une formation spécialisée n'est pas tenu à un remboursement en cas : 1° D'interruption de la formation ou de l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir résultant d'une inaptitude médicale dûment constatée par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées ; 2° De non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'autorité militaire ; 3° De cessation d'office de l'état militaire, en application du 1° de l'article L. 4139-14.* » Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 2013 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, applicable à la date de l'engagement de M. B... : « *Le lien au service exigé à l'issue de cette formation ainsi que le coefficient multiplicateur applicable en cas de rupture du lien au service font l'objet d'un*



*engagement du militaire, par écrit, dans le formulaire joint en X, préalablement à l'admission à la formation spécialisée* » Il résulte de l'annexe V à cet arrêté que la durée du lien au service exigée à l'issue de la formation spécialisée « Brevet du personnel navigant air du 2<sup>e</sup> degré (BPN Air) » est de 8 ans.

5. Il résulte de l'instruction que M. B..., alors placé au grade d'aviateur, a conclu le 18 novembre 2013 un acte d'engagement dans l'armée de l'air dans la spécialité NOSA et a suivi une formation spécialisée lui ayant permis d'obtenir en novembre 2016 le brevet militaire de navigateur officier systèmes d'armes de transport (NOSA). S'il n'est pas établi que M. B... aurait signé, préalablement à son admission en formation, un engagement conforme aux dispositions précitées de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013, ces dispositions ne prévoient pas que le défaut de signature du formulaire impliquerait que le militaire serait déchargé de son obligation de remboursement en cas de non-respect de son engagement de servir alors que cette obligation de remboursement était prévue, tant à la date de son engagement de servir qu'à la date d'obtention de son brevet du 2<sup>e</sup> degré, par les dispositions de l'article R. 4139-51 du code de la défense et de l'arrêté du 8 août 2011 pris pour son application. L'acte d'engagement du 18 novembre 2013, signé par l'intéressé, faisait au surplus référence à l'article 6 de l'instruction n° 1005/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DADM du 3 novembre 2011 relative aux engagements des sous-officiers et des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air qui précisait que la résiliation de l'engagement donnait lieu au remboursement du « lien au service ». La circonstance que le requérant, placé par l'effet même de son engagement dans une situation légale et réglementaire au regard de l'obligation de rembourser les frais de formation, n'a pas signé de formulaire, est donc sans incidence sur le bien-fondé de la créance mise à sa charge dès lors qu'il est constant qu'il a suivi une formation spécialisée et qu'il résulte des dispositions citées au point précédent qu'était exigé de sa part, eu égard à la formation spécialisée suivie, un lien au service d'une durée de 8 ans à compter de l'obtention de son brevet du 2<sup>e</sup> degré, laquelle n'était pas expirée lors de sa démission en 2019. Par suite, M. B... n'est pas fondé à soutenir que les décisions en litige sont dépourvues de base légale.

6. En troisième lieu, en se bornant à soutenir qu'aucun élément n'établit l'exactitude des sommes réclamées, que la formation n'a pas été suivie de manière continue et qu'il n'est pas non plus établi qu'il aurait suivi l'ensemble des formations au titre desquelles le remboursement est sollicité ni perçu les sommes en cause, qu'il n'est pas établi que certaines de ces périodes de formations ne rentrent pas dans le champ de la formation spécialisée, le requérant, qui ne précise pas quelle était son affectation entre le 22 septembre 2014 et le 11 mai 2015, ne peut être regardé comme contestant sérieusement ni le calcul des sommes à rembourser ni les périodes de formation prises en compte, qui relèvent toutes de la formation spécialisée, ni le montant des rémunérations qui y sont indiquées ni, enfin, le coefficient multiplicateur appliqué. Comme il est dit précédemment, M. B... était informé par l'effet des dispositions précitées de l'article R. 4139-51 du code de la défense et de l'instruction du 3 novembre 2011 relative aux engagements des sous-officiers et des militaires du rang engagés dans l'armée de l'air de son obligation de remboursement s'il ne satisfaisait pas à son engagement de servir, au demeurant rappelée dans la décision du 4 octobre 2019 prenant acte de la dénonciation de son contrat d'engagement. Les moyens tirés du caractère infondé du quantum de la somme réclamée, de son caractère disproportionné et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent donc être écartés.

7. En dernier lieu, les décisions en litige n'ont ni pour objet ni pour effet de refuser à M. B... la remise gracieuse de sa dette, qui n'a d'ailleurs pas été sollicitée. La précarité invoquée n'est au demeurant établie par aucune pièce.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... n'est fondé à demander ni l'annulation du titre de perception du 5 août 2021 mettant la somme de 80 424,42 euros à sa charge, ni sa décharge, totale ou partielle, ni, en tout état de cause, l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 de rejet de son recours contre ce titre de recettes. Par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre des frais d'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., au directeur départemental des finances publiques du Finistère et au ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
Mme Jeanmougin, première conseillère,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 septembre 2023.

La rapporteure,

Le président,

H. JEANMOUGIN

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2202075**

---

**SAS OPEN ÉNERGIE**  
c/ Commune de Mandres

---

Mme Blandine Esnol  
Rapporteure

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juillet 2023  
Décision du 20 juillet 2023

---

68-04-045  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 mai 2022, la SAS Open Énergie, représentée par Me Aouizerate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Mandres s'est opposé à la déclaration préalable n°DP 027 383 22 I0001 en vue de l'installation de treize panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n°383 ZC 66 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Mandres de prendre un arrêté de non-opposition portant sur sa déclaration préalable.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'une décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que la commune de Mandres pouvait assortir sa décision de prescriptions spéciales et que le risque est hypothétique.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 février 2023, la commune de Mandres, représentée par Me Legendre, conclut à l'irrecevabilité de la requête et à défaut à son rejet au fond, à ce que le tribunal ordonne la remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à ce que soit mise à la charge de la SAS Open Énergie la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les travaux ont été réalisés sans autorisation ;
- la requête est irrecevable dès lors que la SAS Open Énergie n'a pas intérêt et qualité pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un courrier du 30 mai 2023, les parties ont été informées en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par la commune de Mandres tendant à ce que le tribunal ordonne la remise en état des lieux, dans un délai d'un mois, sous astreinte, dès lors que les conclusions reconventionnelles sont irrecevables en recours pour excès de pouvoir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Legendre, représentant la commune de Mandres.

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 février 2022, la SAS Open Énergie a déposé une déclaration préalable n° DP 027 383 22 I0001 pour l'installation de treize panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n° ZC 66 sur le territoire de la commune de Mandres. Par un arrêté du 9 mars 2022, le maire de la commune de Mandres s'est opposé à cette déclaration préalable. La SAS Open Énergie a présenté un recours gracieux le 24 mars 2022 que le maire de la commune de Mandres a rejeté le 13 mai 2022. Par sa requête, la SAS Open Énergie demande l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2022.

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Mandres :

2. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; /* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que la SAS Open Energie a été mandatée, par mandat conventionnel du 16 novembre 2021, par M. A... pour présenter une déclaration préalable en vue de la pose de treize panneaux photovoltaïques sur un terrain situé à Mandres. Dès lors, la SAS Open Energie peut être regardée comme mandataire au sens des dispositions du 1° de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et pouvait régulièrement présenter la déclaration préalable.

4. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de justice administrative que les seuls mandataires habilités à représenter un requérant dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La SAS Open Energie ne peut, par suite, se prévaloir du « mandat d'assistance administrative » signé par son client et n'est ainsi pas recevable à présenter un recours en tant que mandataire de M. A... pour contester devant le tribunal la décision d'opposition à déclaration préalable.

5. D'autre part, la société Open Energie se prévaut uniquement d'un « mandat d'intérêt commun » pour présenter le recours. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la SAS Open Energie ne peut tirer un intérêt à agir de ce seul mandat. En outre, si la société requérante entend agir en son nom propre pour présenter la requête, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un intérêt propre outre le mandat administratif l'unissant à M. A.... Dans ces conditions, la SAS Open Energie ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision portant opposition à la déclaration préalable déposée par elle, en qualité de mandataire de M. A..., pour la pose de treize panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison de ce dernier. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut qu'être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la SAS Open Energie tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2022 doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquences ses conclusions présentées à fin d'injonction.

**Sur les conclusions reconventionnelles présentées par la commune :**

7. En raison de la nature particulière du recours pour excès de pouvoir, des conclusions reconventionnelles tendant à ce que le tribunal ordonne la remise en état des lieux dès lors que la société pétitionnaire a procédé à la pose des panneaux photovoltaïques litigieuse sans autorisation et que la maire de la commune de Mandres a dressé un procès-verbal d'infraction, ne peuvent être utilement présentées dans une instance en annulation pour excès de pouvoir. Par suite, les conclusions présentées à cette fin par la commune de Mandres doivent être rejetées.

**Sur les frais liés au litige :**

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Open Energie une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Open Energie est rejetée.

Article 2 : La SAS Open Energie versera à la commune de Mandres une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de la commune de Mandres tendant à la remise en état des lieux sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Open Énergie et à la commune de Mandres.

Copie en sera adressée pour information à M. B... A....

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2202167**

---

SAS OPEN ENERGIE  
c/ Commune de Beauficel-en-Lyons

---

Mme Blandine Esnol  
Rapporteure

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juillet 2023  
Décision du 20 juillet 2023

---

68-04-045  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2022, la SAS Open Energie, représentée par Me Aouizerate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 avril 2022 par lequel le maire de la commune de Beauficel-en-Lyons s'est opposé à la déclaration préalable n°DP27048 22 A0002 en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n°ZE36 à Beauficel-en-Lyons ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Beauficel-en-Lyons de prendre un arrêté de non-opposition portant sur sa déclaration préalable.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'une décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le maire de la commune de Beauficel-en-Lyons pouvait assortir sa décision de prescriptions spéciales et que le risque est hypothétique.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 août 2022, la commune de Beauficel-en-Lyons, représentée par Me Courtois, conclut à l'irrecevabilité de la requête et à défaut à son rejet au fond et à ce que soit mise à la charge de la SAS Open Énergie la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la SAS Open Énergie n'a pas intérêt et qualité pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- la décision attaquée pouvait être fondée sur le fait que les prescriptions envisagées auraient été trop couteuses pour la commune.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 mars 2022, la SAS Open Énergie a déposé une déclaration préalable n° DP 27048 22 A0002 pour l'installation de quatorze panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle n°ZE 36 sur le territoire de la commune de Beauficel-en-Lyons. Par un arrêté du 4 avril 2022, le maire de la commune de Beauficel-en-Lyons s'est opposé à cette déclaration préalable. La SAS Open Énergie a présenté un recours gracieux le 7 avril 2022 qui est resté sans réponse. Par sa requête, la SAS Open Énergie demande l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2022.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Beauficel-en-Lyons :

2. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que la SAS Open Energie a été mandatée, par mandat conventionnel du 23 novembre 2021, par M. A... pour présenter une déclaration



préalable en vue de la pose de quatorze panneaux photovoltaïques sur un terrain situé à Beauficel-en-Lyons. Dès lors, la SAS Open Energie peut être regardée comme mandataire, au sens des dispositions du 1° de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et pouvait régulièrement présenter la déclaration préalable.

4. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de justice administrative que les seuls mandataires habilités à représenter un requérant dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La SAS Open Energie ne peut, par suite, se prévaloir du « mandat d'assistance administrative » signé par son client et n'est ainsi pas recevable à présenter un recours en tant que mandataire de M. A... pour contester devant le tribunal la décision d'opposition à déclaration préalable.

5. D'autre part, la société Open Energie se prévaut uniquement d'un « mandat d'intérêt commun » pour présenter le recours. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la SAS Open Energie ne peut tirer un intérêt à agir de ce seul mandat. En outre, si la société requérante entend agir en son nom propre pour présenter la requête, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un intérêt propre outre le mandat administratif l'unissant à M. A.... Dans ces conditions, la SAS Open Energie ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision portant opposition à la déclaration préalable déposée par elle, en qualité de mandataire de M. A..., pour la pose de quatorze panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison de ce dernier. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut qu'être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la SAS Open Energie tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2022 doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquence ses conclusions présentées à fin d'injonction.

#### **Sur les frais liés au litige :**

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Open Energie la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Open Energie est rejetée.

Article 2 : La SAS Open Energie versera à la commune de Beauficel-en-Lyons la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Open Énergie et à la commune de Beauficel-en-Lyons.

Copie en sera adressée à M. B... A....

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2202168**

---

**SAS OPEN ÉNERGIE**  
c/ Commune de Corneville-sur-Risle

---

Mme Blandine Esnol  
Rapporteure

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juillet 2023  
Décision du 20 juillet 2023

---

68-04-045  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2022, la SAS Open Énergie, représentée par Me Aouizerate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Corneville-sur-Risle s'est opposé à la déclaration préalable n°DP 027 174 22 S0001 en vue de l'installation de dix panneaux photovoltaïques sur un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n°AC 415 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Corneville-sur-Risle de prendre un arrêté de non-opposition portant sur sa déclaration préalable.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'une décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le maire de la commune de Corneville-sur-Risle pouvait assortir sa décision de prescriptions spéciales et que le risque est hypothétique.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 mars 2023, la commune de Corneville-Sur-Risle, représentée par Me Gillet, conclut à l'irrecevabilité de la requête et à défaut à son rejet au fond et à ce que soit mise à la charge de la SAS Open Énergie la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la SAS Open Énergie n'a pas intérêt pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Gillet, représentant la commune de Corneville-Sur-Risle.

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 décembre 2021, la SAS Open Énergie a déposé une déclaration préalable n° DP 027 174 22 S0001 pour l'installation de dix panneaux photovoltaïques sur un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n°AC 415 sur le territoire de la commune de Corneville-sur-Risle. Par un arrêté du 27 janvier 2022, le maire de la commune de Corneville-sur-Risle s'est opposé à cette déclaration préalable. La SAS Open Énergie a présenté un recours gracieux le 9 mars 2022 qui est resté sans réponse. Par sa requête, la SAS Open Énergie demande l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2022.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Corneville-sur-Risle :

2. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que la SAS Open Energie a été mandatée, par mandat conventionnel du 21 décembre 2021, par Mme A... pour présenter une déclaration préalable en vue de la pose de dix panneaux photovoltaïques sur un terrain situé à Corneville-sur-Risle. Dès lors, la SAS Open Energie peut être regardée comme mandataire au sens des

dispositions du 1° de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et pouvait régulièrement présenter la déclaration préalable.

4. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de justice administrative que les seuls mandataires habilités à représenter un requérant dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La SAS Open Energie ne peut, par suite, se prévaloir du « mandat d'assistance administrative » signé par son client et n'est ainsi pas recevable à présenter un recours en tant que mandataire de Mme A... pour contester devant le tribunal la décision d'opposition à déclaration préalable.

5. D'autre part, la société Open Energie se prévaut uniquement d'un « mandat d'intérêt commun » pour présenter le recours. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la SAS Open Energie ne peut tirer un intérêt à agir de ce seul mandat. En outre, si la société requérante entend agir en son nom propre pour présenter la requête, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un intérêt propre outre le mandat administratif l'unissant à Mme A.... Dans ces conditions, la SAS Open Energie ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision portant opposition à la déclaration préalable déposée par elle, en qualité de mandataire de Mme A..., pour la pose de dix panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison de cette dernière. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut qu'être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la SAS Open Energie tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2022 doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées à fin d'injonction.

#### **Sur les frais liés au litige :**

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Open Energie une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Open Energie est rejetée.

Article 2 : La SAS Open Energie versera à la commune de Corneville-sur-Risle une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Open Énergie et à la commune de Corneville-Sur-Risle.

Copie en sera adressée pour information à Mme B... A....

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2202185**

---

**SAS OPEN ÉNERGIE**  
c/ Commune de la Baronnie

---

Mme Blandine Esnol  
Rapporteure

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juillet 2023  
Décision du 20 juillet 2023

---

68-04-045  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 mai 2022, la SAS Open Énergie, représentée par Me Aouizerate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel le maire de la commune de la Baronnie s'est opposé à sa déclaration préalable n° DP 027 277 22 F0011 en vue de l'installation de quatorze panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n°277 B 141 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de la Baronnie de prendre un arrêté de non-opposition portant sur sa déclaration préalable.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'une décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le maire de la commune de la Baronnie pouvait assortir sa décision de prescriptions spéciales et que le risque est hypothétique.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mars 2023, la commune de la Baronnie, représentée par Me Hubert, conclut à l'irrecevabilité de la requête et à défaut à son rejet au fond, à ce que le tribunal condamne la requérante à une amende de 3 000 euros en application de l'article R. 741-2 du code de justice administrative et enfin à ce que soit mise à la charge de la SAS Open Énergie les entiers dépens et la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la SAS Open Énergie n'a pas intérêt et qualité pour agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- le recours présenté par la SAS Open Énergie est abusif dès lors qu'ils ont procédé à l'installation des panneaux photovoltaïques.

Par un courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen d'ordre public, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la commune de la Baronnie tendant à ce que soit infligée à la SAS Open Énergie une amende pour recours abusif sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative dès lors que cette faculté constitue un pouvoir propre du juge.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 mars 2022, la SAS Open Énergie a déposé une déclaration préalable n° DP 027 277 22 F0011 pour l'installation de quatorze panneaux photovoltaïques sur une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée n°277 B 141 sur le territoire de la commune de la Baronnie. Par un arrêté du 7 avril 2022, le maire de la commune de la Baronnie s'est opposé à cette déclaration préalable. La SAS Open Énergie a présenté un recours gracieux le 14 avril 2022 qui est resté sans réponse. Par sa requête, la SAS Open Énergie demande l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022.

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de La Baronnie :



1. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; /* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que la SAS Open Energie a été mandatée, par mandat conventionnel du 15 mars 2022, par M. B... et Mme D... pour présenter une déclaration préalable en vue de la pose de quatorze panneaux photovoltaïques sur un terrain situé à la Baronnie. Dès lors, la SAS Open Energie peut être regardée comme mandataire au sens des dispositions du 1° de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et pouvait régulièrement présenter la déclaration préalable.

3. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de justice administrative que les seuls mandataires habilités à représenter un requérant dans le cadre d'un recours introduit devant le tribunal sont les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La SAS Open Energie ne peut, par suite, se prévaloir du « mandat d'assistance administrative » signé par son client et n'est ainsi pas recevable à présenter un recours en tant que mandataire de M. B... et Mme D... pour contester devant le tribunal la décision d'opposition à déclaration préalable.

4. D'autre part, la société Open Energie se prévaut uniquement d'un « mandat d'intérêt commun » pour présenter le recours. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la SAS Open Energie ne peut tirer un intérêt à agir de ce seul mandat. En outre, si la société requérante entend agir en son nom propre pour présenter la requête, elle n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un intérêt propre outre le mandat administratif l'unissant à M. B... et Mme D... Dans ces conditions, la SAS Open Energie ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision portant opposition à la déclaration préalable déposée par elle, en qualité de mandataire de M. B... et Mme D..., pour la pose de quatorze panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison de ces derniers. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut qu'être accueillie.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la SAS Open Energie tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022 doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquence ses conclusions présentées à fin d'injonction.

#### **Sur les conclusions présentées au titre de l'article R. 741-42 du code de justice administrative :**

6. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

7. La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la commune de la Baronnie tendant à ce que la SAS Open Énergie soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables et ne peuvent qu'être rejetées. En tout état de cause, le recours introduit par la SAS Open Énergie ne présente pas un caractère abusif.

#### **Sur les frais liés au litige :**

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS Open Energie une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

9. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions de la commune de la Baronnie tendant à ce que des dépens soient mis à la charge de la SAS Open Énergie doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Open Energie est rejetée.

Article 2 : La SAS Open Energie versera à la commune de la Baronnie une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de la Baronnie présentées sur le fondement des dispositions des articles R. 741-12 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Open Énergie et à la commune de la Baronnie.

Copie en sera adressée pour information à M. A... B... et Mme C... D....

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2202294**

---

**SARL FLOC'HOLDING  
DÉVELOPPEMENT**

---

**M. Antoine Le Vaillant  
Rapporteur**

---

**Mme Clémence Barry  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 28 novembre 2023  
Décision du 19 décembre 2023**

---

19-02-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 3 juin 2022 et le 28 décembre 2022, la société à responsabilité limitée (SARL) Floc' Holding Développement, représentée par la SELAS KPMG Avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

2°) en tout état de cause, de réparer l'erreur affectant la détermination de son résultat déficitaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL Floc' Holding Développement soutient que :

- la provision comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et reportée jusqu'à l'exercice rectifié, clos le 31 décembre 2015, pour un montant de 439 246 euros, correspond à une opération normale ;

- cette provision, correspondant à une charge suffisamment prévisible, était déductible ;

- en tout état de cause, par l'effet de la correction de son déficit reportable au titre des exercices antérieurs, eu égard à la réintégration dans son résultat fiscal de l'exercice clos le 31 décembre 2009 d'un produit inscrit cette même année en comptabilité comme « produit constaté d'avance » puis comptabilisé pour partie chaque année dans ses produits, la remise en cause de la déductibilité de la provision litigieuse, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, n'aurait dû conduire l'administration qu'à réduire ce déficit au titre de cet exercice, lequel demeurait déficitaire ;

- en dépit du dégrèvement prononcé par l'administration, qui se borne à admettre la correction de son déficit reportable au titre des exercices antérieurs à celui clos le 31 décembre 2015, elle est fondée à maintenir sa contestation de la remise en cause de la déductibilité de la provision litigieuse dès lors que cette écriture a pour effet de réduire son résultat déficitaire au titre de cet exercice.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 décembre 2022 et le 11 juillet 2023, la directrice de contrôle fiscal Nord conclut :

1°) au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge ;

2°) au rejet du surplus de la requête.

La directrice soutient que :

- les conclusions de la SARL Floc' Holding Développement à fin de décharge sont devenues sans objet dès lors qu'elle a prononcé le dégrèvement des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés en litige ;

- les moyens soulevés par SARL Floc' Holding Développement ne sont pas fondés.

Par un courrier du 2 novembre 2023, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la réparation de l'erreur commise par l'administration dans la détermination du résultat déficitaire de la SARL Floc' Holding Développement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 dès lors que cette demande n'a pas fait l'objet d'une réclamation préalable.

Par un mémoire du 7 novembre 2023, la SARL Floc' Holding Développement a présenté ses observations sur ce moyen relevé d'office.

Vu :

- l'ordonnance du 30 juin 2023 fixant la clôture de l'instruction au 17 juillet 2023 à 12h00 ;

- les autres pièces du dossier, notamment celle produite, pour compléter l'instruction, par la directrice de contrôle fiscal Nord, enregistrée le 2 novembre 2023.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- et les observations de Me Boudin, représentant la SARL Floc' Holding Développement.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Floc' Holding Développement, qui exerce une activité de holding mixte, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle l'administration a remis en cause, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, premier exercice non prescrit, la déduction de son résultat imposable d'une provision inscrite pour la première fois en comptabilité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, pour un montant de 439 246 euros. Par une proposition de rectification du 31 août 2017, l'administration l'a informée de la mise en recouvrement envisagée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés correspondante, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, assortie de la majoration de 40 % prévue par le a) de l'article 1729 du code général des impôts. L'administration ayant, en dernier lieu, rejeté sa réclamation du 20 mai 2021 par une décision du 15 octobre 2021, la SARL Floc' Holding Développement a, par la présente requête, demandé au tribunal de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de cette imposition supplémentaire. En cours d'instance, l'administration, faisant droit, pour partie, à l'argumentation de la société requérante, a considéré que son résultat imposable au titre des exercices antérieurs à celui en litige pouvait être corrigé par la reprise de produits inscrits à tort en comptabilité, conduisant à constater, en dernier lieu, un résultat déficitaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Estimant que ce résultat demeurerait déficitaire en dépit de la remise en cause de la provision litigieuse, l'administration fiscale a prononcé le dégrèvement de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondant à ce chef de redressement par une décision du 7 décembre 2022.

2. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit au point précédent, l'administration a prononcé un dégrèvement à hauteur de l'intégralité de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles avait été assujettie la SARL Floc' Holding Développement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et dont elle demandait la décharge dans sa requête introductive d'instance. Par suite, ces conclusions à fin de décharge d'impositions mises en recouvrement sont devenues sans objet.

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « *Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. / Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire ou d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée au titre d'une période donnée, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à*

*l'article L. 57, ou à compter d'un délai de 30 jours après la notification prévue à l'article L. 76 ou, en cas de saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission. (...) »*

4. Par sa requête enregistrée au greffe le 3 juin 2022, la SARL Floc' Holding Développement se bornait à solliciter la décharge, en droit et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2015. Si, à l'appui de ces conclusions, elle faisait valoir divers moyens et, notamment, que l'administration avait inexactement tenu compte de l'existence de déficits reportables depuis l'exercice clos le 31 décembre 2011, par l'effet d'un précédent redressement opéré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ayant conduit à la réintégration dans le résultat de cet exercice de produits initialement comptabilisés au cours de chaque exercice suivant, et sollicitait la compensation entre ces déficits et le redressement résultant de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet par la suite s'agissant notamment de l'exercice clos le 31 décembre 2015, elle se bornait ainsi, par une argumentation subsidiaire, à remettre en cause le bien-fondé de l'imposition supplémentaire à laquelle elle avait été assujettie au titre de ce dernier exercice.

5. Par son mémoire en réplique enregistré au greffe le 28 décembre 2022, la SARL Floc' Holding Développement peut être regardée comme sollicitant la correction de l'erreur commise par l'administration dans la détermination de son résultat déficitaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, par le double effet, d'une part, de la remise en cause de la provision mentionnée au point 1 et, d'autre part, de la prise en compte par l'administration, pour prononcer en cours d'instance le dégrèvement du supplément d'imposition initialement en litige, d'un résultat déficitaire au titre de cet exercice. Toutefois, la société requérante n'établit pas que sa seule réclamation préalable du 20 mai 2021, qu'elle ne produit d'ailleurs pas, aurait eu pour objet la correction d'une telle erreur, alors au demeurant qu'il résulte de l'instruction, en particulier de la décision de rejet du 15 octobre 2021, que cette réclamation contentieuse a eu pour seul objet la décharge de l'imposition supplémentaire notifiée par la proposition de rectification du 31 août 2017, motif pris notamment de l'absence de prise en compte des déficits antérieurs. Le service n'a donc pas été saisi d'une réclamation tendant à arrêter un résultat davantage déficitaire. Par conséquent, les conclusions de la SARL Floc' Holding Développement tendant à la correction d'une erreur commise par l'administration dans la détermination de son résultat déficitaire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui n'ont pas été précédées de la réclamation préalable visée au deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, sont irrecevables.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui doit être regardé comme étant la partie principalement perdante à la présente instance, la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle la SARL Floc' Holding Développement a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Article 2 : L'Etat versera à la SARL Floc' Holding Développement la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée Floc' Holding Développement et à la directrice spécialisée de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
M. Deflinne, premier conseiller,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 décembre 2023.

Le rapporteur,

*signé*

A. LE VAILLANT

Le président,

*signé*

P. MINNE

Le greffier,

*signé*

H. TOSTIVINT

La République mande et ordonne à la directrice de contrôle fiscale Nord en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2202751**

---

SCCV POINTE ARGENT  
SARL ARCONANCE

---

Mme Blandine Esnol  
Rapporteure

---

Mme Delphine Thiellex  
Rapporteure publique

---

Audience du 23 novembre 2023  
Décision du 7 décembre 2023

68-03-025-02-01-03  
68-03-025-03  
54-07-01-06  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrées le 7 juillet 2022 et le 31 octobre 2023, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance, représentées par Me Destarac, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 par lequel la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer à la SCCV Pointe Argent un permis de construire pour la construction de 55 logements, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux du 28 avril 2022 ;

2°) d'enjoindre à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen, à titre principal, de lui délivrer un certificat de permis tacite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros, à titre subsidiaire, de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; à titre plus subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa demande de permis de construire ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :



- l'arrêté attaqué est une décision de retrait d'un permis tacite prise en l'absence de procédure contradictoire préalable ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme ;
- le motif relatif à l'absence de réalisme du plan de coupe est entaché d'erreur de fait ;
- le motif relatif à l'implantation du projet est illégal dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 3.2 UAB du règlement du plan local d'urbanisme (PLUi) de la métropole de Rouen Normandie ;
- le motif relatif au stationnement des vélos est illégal dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 6.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;
- le motif relatif à l'emplacement du local encombrant est illégal dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;
- le motif relatif au point de présentation des déchets est illégal dès lors qu'il ne se fonde sur aucune règle d'urbanisme et méconnaît l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 septembre 2023 et 16 novembre 2023, la commune de Sotteville-lès-Rouen, représentée par Me Boyer, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge des requérantes une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- le motif de la décision attaquée relatif au stationnement des vélos peut être fondé, par substitution de motif, sur les dispositions de l'article 6.2.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;
- la décision attaquée peut être fondée, par substitution de motif, sur la méconnaissance de l'article 3.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de Mme Thiellex, rapporteure publique,
- les observations de Me Barreau, représentant la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance,
- et les observations de Me Boyer, représentant la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Considérant ce qui suit :

1. La SCCV Pointe Argent a sollicité la délivrance d'un permis de construire, enregistré sous le numéro PC 76 681 21 0036, le 5 novembre 2021 pour la réalisation de 55 logements, sur la parcelle cadastrée n°XP 185 à Sotteville-lès-Rouen. Par un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer le permis de construire sollicité. La SARL Arconance a présenté un recours gracieux contre cet arrêté le 28 avril 2022 qui est resté sans réponse. Par la présente requête, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du contradictoire :

2. Aux termes de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : (...) / c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager. (...)* » Le délai d'instruction court, aux termes de l'article R. 423-19 de ce code, « *à compter de la réception en mairie d'un dossier complet* ». En outre, l'article R. 423-42 du même code prévoit que : « *Lorsque le délai d'instruction de droit commun est modifié en application des articles R. 423-24 à R. 423-33, l'autorité compétente indique au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie : / a) Le nouveau délai et, le cas échéant, son nouveau point de départ ; / b) Les motifs de la modification de délai ; (...)* ». L'article R. 423-43 de ce code précise que : « *les modifications de délai prévues par les articles R. 423-24 à R. 423-33 ne sont applicables que si les notifications prévues par la présente sous-section ont été faites (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme : « *A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : b) Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite.* »

3. Il ressort des pièces du dossier que la SCCV Pointe Argent a déposé un dossier de permis de construire le 5 novembre 2021 pour la construction de 55 logements collectifs. Si la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir qu'elle a informé la société pétitionnaire de ce que le délai d'instruction initial de trois mois était prorogé d'un mois dès lors que le projet est situé aux abords d'un monument historique dans le récépissé de dépôt de sa demande, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de cette notification de la prolongation que la société pétitionnaire conteste. Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis de construire litigieux faisait l'objet d'un délai d'instruction de trois mois. Dès lors que le délai d'instruction de la demande a commencé à courir le jour du dépôt du dossier, le 5 novembre 2021, un permis tacite est né à l'issue de l'expiration du délai de trois mois le 5 février 2022, en application des dispositions précitées de l'article R. 423-19 du code de l'urbanisme.

4. L'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationale ; / 3° Aux décisions pour*

*lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...)».* En vertu de l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. / L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.* »

5. La décision portant retrait d'une autorisation d'urbanisme est au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Elle doit, par suite, être précédée d'une procédure contradictoire.

6. Le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par les articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration constitue une garantie pour le titulaire de la décision d'autorisation d'urbanisme que l'autorité administrative entend retirer. Eu égard à la nature et aux effets d'un tel retrait, le délai de trois mois prévu par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme oblige l'autorité administrative à mettre en œuvre cette décision de manière à éviter que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ne soit privé de cette garantie.

7. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que la société pétitionnaire était titulaire le 5 février 2022 d'un permis de construire tacite. Dans ces conditions, le refus de permis litigieux du 1<sup>er</sup> mars 2022 doit être regardé comme constituant une décision de retrait du permis de construire délivré tacitement. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier ni n'est allégué en défense qu'une procédure contradictoire aurait été mise en œuvre préalablement au retrait du permis de construire tacite conformément aux dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure qui a privé la société pétitionnaire d'une garantie. Le moyen tiré du défaut de procédure contradictoire préalablement à la décision attaquée doit être accueilli.

En ce qui concerne l'insuffisance des plans de coupe :

8. Un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire. La circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés ou que ces immeubles risqueraient d'être ultérieurement transformés ou affectés à un usage non conforme aux documents et aux règles générales d'urbanisme n'est pas, par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis, de nature à affecter la légalité de celui-ci.

9. Pour prendre la décision de refus attaquée, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a considéré que les plans de coupe ne retranscrivent pas la réalité topographique du terrain. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les plans de coupe indiquent une côte NGF du terrain naturel à +10,96 m. A... tenu du caractère déclaratif de la demande de permis de construire, la seule production de photographies du terrain sans aucune indication quant au niveau du terrain ne permet pas d'établir que la mention des plans de coupe serait erronée, ni même l'existence d'une fraude de la part des sociétés requérantes. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait en ce qui concerne l'insuffisance des plans de coupe doit également être accueilli.

En ce qui concerne le local encombrant :

10. Aux termes de l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « (...) *La collecte des déchets est assurée : de porte à porte lorsque les*

*caractéristiques de la voie, définies au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets (Tome 3 : annexes sanitaires), le permettent (telles que largeur, portance, tracé, topographie, aire de retournement adaptés aux véhicules de collecte) et conformément aux conditions de desserte par les voies ou privées définies précédemment. / (...) A défaut, une aire de présentation des déchets doit être prévue à l'entrée de la voie qui doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière. / Les points de présentation des déchets ménagers sont dimensionnés et aménagés pour assurer l'accessibilité aisée, la sécurité, l'hygiène et l'ergonomie du ramassage, compte tenu de ses modalités et de son organisation/ (...) Un local dédié aux encombrants devra être systématiquement prévu pour les constructions dont le nombre de logement est égal ou supérieur à 10 et pour l'artisanat, les commerces de détails et la restauration. »*

11. Pour prendre la décision attaquée, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a retenu que le projet ne prévoyait pas de local encombrant. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'un local encombrant de 22,73 m<sup>2</sup> est prévu au sous-sol du projet. En outre, si pour justifier ce motif de refus, la commune de Sotteville-lès-Rouen se prévaut également du défaut d'aire de présentation des déchets, il ressort également des pièces du dossier qu'une telle aire est prévue donnant sur la rue de Paris. Par suite, le moyen tiré de ce que c'est à tort qu'a été opposée la méconnaissance de l'article 8.5 du règlement du PLUi pour refuser le permis sollicité ne peut qu'être accueilli.

En ce qui concerne le point de présentation des déchets :

12. Si la commune de Sotteville-lès-Rouen se prévaut de règles de sécurité concernant l'emplacement du local encombrant et le nombre de points de présentation des déchets, cette règle ne ressort ni des dispositions précitées de l'article 8.5. du règlement du plan local d'urbanisme, ni d'aucune des règles opposables en matière d'urbanisme mais est précisée, uniquement au stade des prescriptions, par l'avis des services environnement et déchets du pôle de proximité Seine Sud de la métropole du 21 décembre 2021 qui ne revêt pas un caractère obligatoire et qui, en tout état de cause, se prononce favorablement sous réserve concernant le projet. A supposer même que la commune de Sotteville-lès-Rouen ait entendu opposer ce motif pour des considérations de sécurité, il ressort des pièces du dossier que l'implantation du local encombrant pouvait faire l'objet de prescriptions spéciales pour s'assurer de la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Par suite, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen ne pouvait légalement pas lui opposer la méconnaissance de cette obligation pour refuser le permis sollicité.

En ce qui concerne le stationnement des vélos :

13. Aux termes des dispositions de l'article 6.2.2 du livre I du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie relatif aux normes de stationnement des vélos pour les constructions nouvelles : « 6.2.2 Norme de stationnement : (...) logement (pour une opération égale ou supérieur à 2 logements) / (...) – 1 place par logement pour un logement inférieur ou égal à 2 pièces principales, / 1,5 place par logement pour un logement supérieur à 2 pièces principales. (...) ».

14. Un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire. La circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés ou que ces immeubles risqueraient d'être

ultérieurement transformés ou affectés à un usage non conforme aux documents et aux règles générales d'urbanisme n'est pas, par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis, de nature à affecter la légalité de celui-ci.

15. Pour prendre la décision attaquée, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a considéré que le projet de construction prévoit un emplacement pour les vélos dont la superficie est de seulement 60 m<sup>2</sup> compte tenu des indications de longueur et largeur de l'abri vélo mentionnées sur les plans. Toutefois, il ressort des plans versés à l'instance que la superficie de l'emplacement pour les vélos est expressément mentionnée comme étant de 62,88 mètres et les mesures dont se prévaut la commune n'incluent pas la totalité de l'abri vélos. Dans ces conditions, les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que le motif de refus tiré de la méconnaissance de l'article 6.2.2 est illégal dès lors que l'emplacement vélo est d'une superficie de 62,88 m<sup>2</sup>. Le moyen doit par suite être accueilli.

En ce qui concerne les autres motifs de refus :

16. Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* »

17. Lorsqu'un projet de construction méconnaît une disposition d'urbanisme sur un point précis et limité, l'autorité compétente ne peut refuser la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée que si elle estime que seule la présentation d'un nouveau projet permettrait d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. En revanche, si le projet ne nécessite que des modifications sur des points précis et limités et non la présentation d'un nouveau projet, permettant ainsi à l'administration d'assortir l'autorisation sollicitée de prescriptions qui assureront la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le respect, alors un refus de permis de construire ne peut être opposé au pétitionnaire. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme de contrôler que l'ensemble des motifs de la décision étaient de nature à fonder le refus, et ne pouvaient pas faire l'objet de prescriptions assortissant la délivrance de l'autorisation sollicitée.

*S'agissant de l'implantation des constructions :*

18. Aux termes de l'article 3.2 UAB du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « *Au-delà de la bande de constructibilité renforcée / Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives : / - si leur hauteur au point le plus haut n'excède pas 3,5 m au droit de la limite séparative et si leur gabarit reste compris à l'intérieur d'un angle de 45° audelà des 3,5 m (voir schéma opposable n°23 au sein du Livre 1) ; / - ou si elles s'adossent à un mur de clôture existant ou à un bâtiment implanté en limite. Dans ce cas, la hauteur du bâtiment à planter (prise à l'égout de toiture ou à l'acrotère) ne peut dépasser la hauteur du point le plus haut du mur de clôture ou du bâtiment contre lequel est réalisé l'adossement (pris en limite séparative au droit du bâtiment à planter) et le gabarit du nouveau bâtiment doit rester compris à l'intérieur d'un angle à 45° au-delà de la hauteur du mur ou du bâtiment existant sur lequel il s'adosse (voir schéma opposable n°24 au sein du Livre 1). / En cas de retrait, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction, avec un minimum de 3 m vis-à-vis de la limite*

*séparative (soit  $L \geq H_{max}/2$  et  $\geq 3$  m). » Le lexique du PLU définit la hauteur maximale comme « la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à la verticale. / (...) Le point le plus haut de la construction correspond : (...) / au sommet de l'acrotère dans le cadre d'une toiture terrasse. »*

19. Il résulte de ces dispositions, en l'absence de mention particulière du règlement du plan local d'urbanisme applicable, que tout point de la façade, y compris au niveau de balcons en saillie, doit respecter une distance minimale par rapport à la limite séparative correspondant à la moitié de la hauteur de la façade, mesurée à l'égout du toit ou, dans le cas d'un mur pignon, au sommet de ce dernier, avec un minimum de trois mètres.

20. Si la décision attaquée fait état de ce que la hauteur maximale de la construction est de 14,64 mètres, il ressort des pièces du dossier, et notamment des plans de coupe et des vues de façades, concordant sur ce point, que l'acrotère de la toiture terrasse est situé à une hauteur maximale de 14,34 mètres. La commune de Sotteville-lès-Rouen ne peut donc pas se prévaloir d'une hauteur de 15 mètres, qui correspond à la hauteur du garde-corps du toit terrasse.

21. Pour contester la décision attaquée, les sociétés requérantes font état de la notice descriptive qui mentionne l'existence d'un retrait de 7,50 mètres de la façade sud par rapport à la limite séparative. A... tenu de la hauteur précitée de l'acrotère de la toiture terrasse à 14,34 mètres, la distance de retrait doit être, en application des dispositions précitées de l'article 3.5. du règlement du plan local d'urbanisme, d'au moins 7,17 mètres. Il ressort cependant des pièces du dossier, et notamment des plans de toiture, que le calcul de ce retrait est réalisé à compter des balcons les moins avancés et ne tient pas compte notamment des balcons en saillie à l'angle des façades Sud et Est, d'une plus grande profondeur, dont la projection verticale se trouve à une distance comprise, selon l'échelle des plans, entre 7 mètres et 7,10 mètres par rapport à la limite séparative. Dans ces conditions, la commune de Sotteville-lès-Rouen est fondée à soutenir que le projet de construction méconnaît les dispositions précitées de l'article 3.2 en ce qui concerne le retrait des balcons situés à l'angle des façades Sud-Est.

22. Toutefois, des modifications sur ce point précis et limité auraient permis au projet de respecter la règle précitée, sans nécessiter la présentation d'un nouveau projet. Il appartenait dans ces conditions à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir l'autorisation d'une prescription en ce sens et elle ne pouvait légalement refuser le permis de construire sollicité pour ce motif, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie.

*S'agissant des substitutions de motifs demandées en défense*

23. La commune de Sotteville-lès-Rouen demande que soient substitués aux motifs énoncés dans la décision attaquée du 1<sup>er</sup> mars 2022 d'autres motifs tirés de la méconnaissance d'autres articles du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie. Toutefois, la décision litigieuse étant annulée non seulement pour des vices tenant aux motifs qui la fondent mais également pour une irrégularité de forme, dès lors, ainsi qu'il a été dit, que le refus de permis opposé à la société pétitionnaire procède irrégulièrement au retrait d'un permis tacite, la substitution de motifs ne peut être utilement demandée.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme :

24. Aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire. (...)* »

25. La commune de Sotteville-lès-Rouen, qui fait valoir en défense qu'au moins un des motifs de refus est fondé et a sollicité plusieurs substitutions de motifs, doit être regardée comme soutenant que le permis tacite délivré était illégal et pouvait dès lors être retiré.

*Quant à la hauteur :*

26. Aux termes de l'article 3.5 UAB du règlement du plan local d'urbanisme : « *3.5. Hauteur des constructions / La hauteur d'un bâtiment doit assurer la continuité ou le rythme volumétrique du front bâti. Elle ne doit pas porter atteinte aux conditions d'habitabilité ou d'utilisation des bâtiments en bon état existants sur les terrains voisins. Dans le cas d'une inscription graphique indiquée au règlement graphique - Planche 2, les constructions doivent s'y conformer. En l'absence d'inscription graphique, la hauteur maximale autorisée est fixée à 17m en tout point du bâtiment. La hauteur maximale exprimée en niveaux est de R+3+C ou attique. Ces deux règles sont cumulatives.* » Selon le lexique du règlement du plan local d'urbanisme dans sa version applicable à la date de la décision attaquée, l'attique « *correspond à l'étage supérieur d'un bâtiment, réalisé au-dessus de l'acrotère, et dont les murs extérieurs sont en retrait d'au minimum 2 m par rapport aux murs extérieurs des niveaux inférieurs* ».

27. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen présente une substitution de motif tirée de la méconnaissance de l'article 3.5. UAB du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie, en faisant valoir que le projet de construction est présenté comme un R+3+Attique alors que le dernier étage ne constitue pas un attique, le retrait de deux mètres n'étant pas respecté en tout point. Il résulte de l'instruction, et notamment des plans de masse, que le retrait de deux mètres, nécessaire pour qualifier le dernier étage d'attique et ainsi s'assurer du respect de la règle de hauteur par le projet, n'est effectivement pas respecté en deux points identifiables sur les plans. Toutefois, cette non-conformité sur ces points précis et limités pourrait être résorbée par une modification ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet. A... tenu de ce qui a été dit au point 17 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir l'autorisation d'une prescription en ce sens et elle n'aurait pu refuser le permis de construire sollicité pour ce motif.

*Quant au local de stationnement des vélos :*

28. Aux termes des dispositions de l'article 6.2.1 du livre I du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie : « *Stationnement des vélos : 6.2.1 Modalités de réalisation. / L'emplacement destiné au stationnement des cycles doit être : / - un espace réservé et sécurisé, / - situé de préférence au rez-de-chaussée, / - aisément accessible depuis l'espace public et les points d'entrée du bâtiment, / - clos, couvert, disposant d'un éclairage suffisant, / - équipé d'un système d'attache, / - d'une surface minimum de 1,5 m<sup>2</sup> par place requise. / La surface totale de l'emplacement destiné au stationnement des cycles ne peut être inférieure à 5m<sup>2</sup>. »*

29. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir, par substitution de motif, que le projet de construction méconnaît les dispositions de l'article 6.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors que l'emplacement vélo n'est pas clos. Il résulte de l'instruction que l'emplacement vélo est constitué d'un abri vélo donnant directement, sans fermeture physique, sur la coursive permettant l'accès aux halls d'entrée du bâtiment ainsi qu'à l'ensemble des espaces extérieurs du projet. S'il ressort de la notice descriptive du projet que cette coursive n'est accessible que pour les personnes détenant un digicode, il résulte de l'instruction que l'emplacement vélo ne fait pas l'objet d'une fermeture propre permettant de le qualifier d'espace clos au sens des dispositions de l'article 6.2.1. du règlement du plan local d'urbanisme. Toutefois, la conformité du projet à ces dispositions pourrait être assurée par une modification du projet sur ce point précis et limité et ne nécessitait pas la présentation d'un nouveau projet. A... tenu de ce qui a été dit au point 17 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir le permis d'une prescription en ce sens et elle ne pouvait refuser le permis de construire pour ce motif.

30. Il résulte de tout ce qui précède, compte tenu de ce qui a été dit au point 17 du présent jugement, qu'aucun des motifs de la décision attaquée, ni aucun de ceux opposés en défense ne pouvaient fonder la décision de refus de délivrance du permis de construire, ni n'entachaient d'illégalité la décision de permis tacite. Les vices relevés pouvaient, en l'état du projet, uniquement faire l'objet de prescriptions spéciales dès lors qu'ils portent sur des points précis et limités du projet et ne nécessitaient pas la présentation d'un nouveau projet. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué n'avait pas pour objet de retirer un permis de construire illégal et il appartenait seulement à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'ajouter des prescriptions au permis tacite précédemment obtenu. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme ne peut qu'être accueilli.

31. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 dès lors que celui-ci procède au retrait d'un permis tacite obtenu antérieurement, sans procédure contradictoire préalable. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen que ceux mentionnés dans les motifs du présent jugement n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

32. Aux termes de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme : « *En cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants droit. / (...)* ».

33. Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait.

34. L'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 a eu pour effet de faire renaître le permis de construire tacite dont était bénéficiaire la SCCV Pointe Argent. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen de délivrer à la SCCV Pointe



Argent le certificat de permis tacite sollicité dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

35. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le présent jugement n'ouvre pas un nouveau délai de retrait pour la commune de Sotteville-lès-Rouen à l'encontre du permis tacite remis en vigueur.

**Sur les frais d'instance :**

36. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SCCV Pointe Argent et de la SARL Arconance, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la commune de Sotteville-lès-Rouen demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme globale de 2 000 euros à verser à la SCCV Pointe Argent et à la SARL Arconance en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 par lequel la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer le permis de construire sollicité par la SCCV Pointe Argent sous le n°PC 076 681 21 0036, ainsi que la décision de rejet du recours gracieux sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen de délivrer à la SCCV Pointe Argent un certificat de permis de construire tacite, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Sotteville-lès-Rouen versera une somme globale de 2 000 euros à la SCCV Pointe Argent et à la SARL Arconance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Sotteville-lès-Rouen tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la SCCV Pointe Argent, première dénommée, en sa qualité de représentante unique des sociétés requérantes, et à la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,  
M. Le Duff, premier conseiller, et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2203584**

---

PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
c/ commune de Doudeville

---

Mme Blandine Esnol  
Rapporteure

---

Mme Delphine Thielieux  
Rapporteure publique

---

Audience du 9 novembre 2023  
Décision du 23 novembre 2023

---

68-03-03-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et des mémoires enregistrés les 6 septembre 2022, 10 mars 2023 et 17 mai 2023, le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Doudeville a délivré un permis de construire à la SEML Séminor pour la construction de 35 logements individuels et intermédiaires nécessitant la démolition de plusieurs bâtiments ;

2°) d'annuler, en tout état de cause, le permis tacite délivré à la SEML Séminor pour la construction de 35 logements.

Il soutient que, dans le dernier état de ses écritures :

- le déféré est recevable ;  
- l'arrêté contesté méconnaît l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 mettant en demeure le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Doudeville et prononçant à titre de mesure conservatoire et d'urgence l'interdiction de tout raccordement supplémentaire au système de collecte alimentant la station des eaux usées de Doudeville jusqu'à la mise en conformité de celle-ci ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme du fait des non-conformités en performance et en équipement de la station d'épuration de la commune de Doudeville ;

- l'illégalité du permis de construire ne peut faire l'objet d'aucune régularisation.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 février 2022, la commune de Doudeville, représentée par la SELARL EBC Avocats conclut au rejet pour irrecevabilité du déféré, à défaut à son rejet au fond et demande que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le déféré est irrecevable dès lors qu'il est dirigé contre une décision confirmative ne faisant pas grief,
- les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2023, la SEML Séminor, représentée par la SELARL Ekis Avocats conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité du déféré, ou à défaut à son rejet au fond, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoie à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou au prononcé d'une annulation partielle en application de l'article L. 600-5 du même code, et demande que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le déféré est irrecevable, dès lors qu'il est tardivement présenté contre une décision confirmative ;
- les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 23 décembre 2015 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Doudeville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux central et du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable et d'assainissement de la région de Doudeville ;
- l'arrêté du 21 février 2022 mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Doudeville ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Doudeville ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- les observations de M. A..., représentant le préfet de la Seine-Maritime,
- les observations de Me Colliou, représentant la commune de Doudeville,
- et les observations de Me Le Velly, représentant la SEML Seminor.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande du 15 octobre 2021, complétée le 7 février et le 12 avril 2022, la SEML Séminor a sollicité la délivrance d'un permis de construire en vue de la construction de 35 logements individuels et intermédiaires sur la parcelle cadastrée AB n°172, située sur le territoire de la commune de Doudeville. Par un arrêté du 20 mai 2022, le maire de la commune de Doudeville lui a délivré le permis de construire sollicité. Par un courrier du 2 juin 2022, le préfet de la Seine-Maritime a présenté un recours gracieux contre cette autorisation d'urbanisme, tacitement rejeté par le maire de Doudeville. Par son déféré, le préfet de la Seine-Maritime demande l'annulation de l'arrêté du 20 mai 2022.

### **Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :**

2. Aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...)* ».

3. Aux termes de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : / a) Un mois pour les déclarations préalables ; / b) Deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ; / c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager.* » L'article R. 424-1 du même code prévoit que, à défaut d'une décision expresse dans le délai d'instruction, le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire. Aux termes de l'article R. 431-4 du même code : « *La demande de permis de construire comprend : / a) Les informations mentionnées aux articles R. 431-5 à R. 431-12 ; / b) Les pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 431-13 à R. 431-33-1 ; / c) Les informations prévues aux articles R. 431-34 et R. 431-34-1 ; / Pour l'application des articles R. 423-19 à R. 423-22, le dossier est réputé complet lorsqu'il comprend les informations mentionnées au a et au b ci-dessus. / Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente* ». Enfin, aux termes de son article R. 423-38 du même code : « *Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées (...), l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier en mairie, adresse au demandeur (...) une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (...) indiquant, de façon exhaustive les pièces manquantes* ».

4. D'une part, il résulte de ces dispositions qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite. En application de ces dispositions, le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande, illégale, tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Dans ce cas,

une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans qu'une telle demande puisse y faire obstacle.

5. D'autre part, s'il résulte des dispositions de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire tacite est exécutoire dès qu'il est acquis, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a été transmis au représentant de l'État, les dispositions de cet article ne dérogent pas à celles de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le préfet défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Figurent au nombre de ces actes les permis de construire tacites. Une commune doit être réputée avoir satisfait à l'obligation de transmission, dans le cas d'un permis de construire tacite, si elle a transmis au préfet l'entier dossier de demande, en application de l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme. Le délai du déféré court alors à compter de la date à laquelle le permis est acquis ou, dans l'hypothèse où la commune ne satisfait à l'obligation de transmission que postérieurement à cette date, à compter de la date de cette transmission. Lorsque, en application de l'article R. 423-38 du même code, la commune invite le pétitionnaire à compléter son dossier de demande, la transmission au préfet de l'entier dossier implique que la commune lui transmette les pièces complémentaires éventuellement reçues en réponse à cette invitation.

6. Il ressort des pièces du dossier que la demande de permis de construire déposée le 15 octobre 2021 par la SEML Séminor porte sur la réalisation de 35 logements individuels et intermédiaires. Par courrier du 9 novembre 2021, les services instructeurs de la commune de Doudeville ont sollicité la production de 19 pièces complémentaires. Il ressort des mentions mêmes de la décision attaquée que les pièces complémentaires exigibles à savoir le formulaire CERFA complet mentionnant la dénomination de la société pétitionnaire, la description des travaux de démolition et les plans de façades ont été transmises par la SEML Séminor à la commune de Doudeville le 7 février 2022. Dès lors, le délai d'instruction du permis de construire a commencé à courir à nouveau à compter de cette date. L'ensemble des autres pièces sollicitées ne relevaient pas des pièces exigibles en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Ainsi, la circonstance que la pétitionnaire ait produit les plans d'alignement des panneaux solaires par rapport aux baies de la façade, le 12 avril 2022 n'est pas de nature à avoir modifié le délai de départ d'instruction pour l'application des articles R. 423-23 et R. 424-1 du code de l'urbanisme. Il s'ensuit que la SEML Séminor était titulaire, à l'issue de l'expiration du délai d'instruction de trois mois à compter du 7 février 2022, d'un permis de construire tacite.

7. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune de Doudeville ait transmis au préfet le dossier de demande de permis de construire en application de l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme ainsi que les pièces complémentaires reçues par la commune de Doudeville le 7 février 2022. Il s'ensuit qu'en l'absence de transmission du dossier de demande de permis de construire complet ou de tout autre élément d'information communiqué au préfet de la Seine-Maritime sur l'intervention d'un permis de construire tacite, il ne peut lui être reproché d'avoir initialement introduit son déféré contre le seul permis de construire expressément délivré par le maire de la commune de Doudeville le 20 mai 2022, qui ne saurait constituer une décision confirmative du permis de construire tacitement délivré, dès lors qu'il comporte des prescriptions.

8. Dans ces conditions, le recours gracieux présenté par le préfet de la Seine-Maritime à l'encontre de l'arrêté du 20 mai 2022 notifié au maire de la commune de Doudeville le 8 juin 2022, formé dans le délai de recours contentieux de deux mois, a interrompu ce délai jusqu'à l'intervention de la décision implicite rejetant ce recours gracieux.

9. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Doudeville tirée de que le déféré préfectoral est dirigé contre une décision purement confirmative doit être écartée. D'autre part, la SEML Séminor n'est pas fondée à soutenir que le présent déféré aurait été présenté tardivement. Les fins de non-recevoir opposées par la commune de Doudeville et la SEML Séminor ne peuvent dès lors qu'être écartées.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

#### **En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 20 mai 2022 :**

10. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

11. Lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

12. Aux termes de l'article R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées (...)* ». En outre, l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de Doudeville décline ces exigences et obligations au niveau local et dispose que « (...) *La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 222 kg de DBO5/jour (3 700 EH), est située sur la commune de Flesselles. Cette station traite les eaux usées des communes de Flesselles.* » et que « *La station est de type unitaire (...)* ».

13. Aux termes de l'article Ucfh12 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Doudeville : « *12.2. Toute construction nécessitant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement par des canalisations souterraines étanches. / 12.3. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel, conformément à la réglementation en vigueur est admis (cf. articles 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental). Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé* ». Le rapport de présentation de ce plan local d'urbanisme précise que : « *Pour des raisons de bon fonctionnement des équipements sanitaires et de bonne gestion des eaux pluviales, il prévoit également, lorsque le réseau public d'assainissement existe, que le branchement est obligatoire (...) Lorsque le réseau d'assainissement public n'existe pas, l'assainissement individuel, respectant la réglementation en vigueur, est obligatoire. Lorsque le réseau d'assainissement n'existe pas encore, mais qu'il est prévu, la conception du système d'assainissement individuel doit permettre le branchement ultérieur sur le réseau collectif, pour les raisons énoncées ci-avant* ».

14. Il est constant que le projet envisagé, du fait de sa situation en secteur d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Doudeville, dépend de la station d'épuration de Doudeville pour le traitement des eaux usées. Il ressort des pièces du dossier, et plus précisément des données nationales, collectées par les services de police de l'eau et rendues disponibles via le portail d'information publique sur l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique et solidaire, que, pour les années 2020 et 2021, cette station d'épuration ne répond pas aux critères de conformité fixés aux niveaux national et local tant en termes de performance qu'en termes d'équipement. Il n'est pas contesté par la commune de Doudeville que la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter l'ensemble des effluents en cas de précipitations importantes. Il s'ensuit que la station d'épuration de la commune de Doudeville n'est pas en mesure de traiter les flux supplémentaires générés par le projet de la SEML Séminor, qui prévoit la construction de 35 logements.

15. Si la commune de Doudeville et la SEML Séminor font valoir que le permis de construire attaqué aurait pu être assorti d'une prescription spéciale autorisant un système d'assainissement individuel, il résulte des dispositions précitées de l'article Ucfh12 que l'installation d'un système d'assainissement individuel est uniquement autorisée lorsque le réseau d'assainissement collectif est inexistant. En l'espèce, la commune de Doudeville et le terrain d'assiette du projet sont desservis par le réseau public d'assainissement relié à la station d'épuration de la commune de Doudeville. Dans ces conditions, alors même qu'il n'est pas conforme, le réseau d'assainissement collectif ne saurait être considéré comme inexistant. Le permis de construire litigieux ne pouvait légalement être assorti des prescriptions invoquées en défense.

16. Enfin, les défendeurs ne sont fondés à opposer ni la méconnaissance du droit de propriété dès lors que les dispositions précitées de l'article R. 111-2 n'emportent aucune privation du droit de propriété mais se bornent à limiter son exercice dans un but d'intérêt général qui s'attache à la préservation de la salubrité publique, ni la méconnaissance du principe général de continuité de service public qui n'est pas au nombre des dispositions législatives et réglementaires visées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

17. Par suite, en accordant le permis de construire litigieux, le maire de la commune de Doudeville a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

18. Il résulte de tout ce qui précède que le préfet de la Seine-Maritime est fondé à demander l'annulation du permis de construire délivré à la SEML Séminor par l'arrêté du 20 mai 2022. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

En ce qui concerne la légalité du permis tacite :

19. Il résulte de ce qui a été dit au point que 6 que la SEML Séminor était bénéficiaire d'un permis tacite autorisant la construction de 35 logements sur la parcelle cadastrée AB n°172. Toutefois, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, ce permis tacite est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

20. Il résulte de ce qui précède que le préfet de la Seine-Maritime est également fondé à demander l'annulation du permis de construire tacitement délivré à la SEML Séminor. Pour



l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen invoqué n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

**Sur l'application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :**

21. Compte tenu du motif d'annulation retenu relatif à la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'impossibilité d'installer un système d'assainissement individuel du fait de la desserte du projet par le réseau d'assainissement collectif de la commune de Doudeville, la demande formulée par la société pétitionnaire de procéder à une régularisation sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou une annulation partielle sur le fondement de l'article L. 600-5 du même code ne peut qu'être rejetée.

**Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :**

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que réclament la commune de Doudeville et la SEML Séminor au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le maire de Doudeville a tacitement délivré un permis de construire à la SEML Séminor est annulée.

Article 2 : L'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Doudeville a délivré un permis de construire à la SEML Séminor est annulé.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Doudeville tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par la SEML Séminor tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime, à la commune de Doudeville et à la SEML Séminor.

Copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller, et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2204201**

---

SARL MORSE

---

M. Vincent Le Duff  
Rapporteur

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteuse publique

---

Audience du 21 septembre 2023  
Décision du 5 octobre 2023

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2022, la société SARL Morse représentée par la SELARL Patrice Lemiegre, Philippe Fourdrin, Suna Güney & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Boos a refusé de lui délivrer un permis de construire aux fins d'édification de quatre maisons à usage d'habitation sur un terrain situé 4, chemin des jardins à Boos, ensemble la décision du 20 septembre 2022 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Boos, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder à un réexamen de sa demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Boos une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté de permis de construire a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet pouvait être autorisé avec une prescription tenant à l'installation d'un système d'assainissement autonome ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 8.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Normandie applicable à commune de Boos.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 août 2023, la commune de Boos, représentée par Me Suxe, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir à titre principal que les moyens soulevés ne sont pas fondés, et à titre subsidiaire, sollicite une substitution de base légale des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, et à supposer que le motif de l'arrêté contesté soit erroné, pourra lui être substitué le motif tiré de ce que le maire de la commune de Boos n'était pas en mesure de préciser dans quel délai les travaux portant sur les réseaux publics d'assainissement nécessaires à assurer la desserte du projet seront exécutés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Duff,
- les conclusions de Mme Thiellex, rapporteure publique,
- et les observations de Me Lahaye, substituant Me Suxe, pour la commune de Boos.

Considérant ce qui suit :

1. Le 4 avril 2019, la société SARL Morse s'est vu délivrer un permis d'aménager par le maire de la commune de Boos pour la réalisation de trois lots dont deux à bâtir sur la parcelle cadastrée AK 179. La société SARL Morse a déposé une demande de permis de construire le 5 février 2022 pour l'édification de quatre maisons d'habitation, jumelées par deux. Par un arrêté du 20 mai 2022, le maire de la commune de Boos a refusé de délivrer ce permis de construire. Par un courrier du 18 juillet 2022, la société SARL Morse a formé à l'encontre de cet arrêté un recours gracieux, qui a été rejeté le 20 septembre 2022 par le maire de la commune de Boos.

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales en vigueur au jour de l'arrêté portant refus de permis de construire : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas*

*d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. ».*

3. Il est constant que M. A... B..., maire de la commune de Boos, a, par arrêté du 20 mai 2022, refusé de délivrer à la SARL Morse le permis de construire n°PC 76116 22 M003 en vue de la construction de quatre maisons d'habitation sur la parcelle cadastrée AK 179, située 40, chemin des jardins sur le territoire communal. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de la commune de Boos aurait délégué une partie de ses fonctions à un adjoint. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué ne peut qu'être écarté comme manquant en fait.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : *« Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision (...). »*

5. L'arrêté attaqué portant refus de permis de construire vise les dispositions législatives et réglementaires dont il fait application et en particulier l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ainsi que le plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie, et indique le motif pour lequel le maire a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée, tiré de ce que le système d'assainissement de la commune n'est pas actuellement en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par le projet de construction de quatre maisons individuelles. Il précise que la parcelle, classée en zone d'assainissement collectif, est desservie par un réseau d'eaux usées et que le projet de construction de quatre maisons individuelles doit obligatoirement être raccordé à un réseau d'assainissement. Ainsi, il comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté attaqué doit être écarté.

6. En troisième lieu, d'une part, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*. En vertu de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

7. D'autre part, aux termes de l'article 8.2 « Assainissement », 8.2.1 « Eaux usées » : du livre 1 : dispositions communes du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie, *« Assainissement collectif : toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement public soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage, sous réserve que le système d'assainissement public soit en capacité de collecter ou de traiter les effluents supplémentaires (...). »*

8. En l'espèce, la société requérante ne conteste pas que le réseau collectif d'assainissement est saturé et non conforme mais se prévaut des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en ce qu'elles ouvrent la possibilité d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales qui permettraient d'assurer la conformité de la construction aux

dispositions législatives et réglementaires, dont l'administration est chargée d'assurer le respect, en l'espèce en prévoyant une solution de raccord à l'assainissement non collectif.

9. Il n'est pas contesté que la parcelle dont est propriétaire la société requérante est incluse dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif, qui prévoit que toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement public, sous réserve que le système d'assainissement public soit en capacité de collecter ou de traiter les effluents supplémentaires.

10. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis défavorable du service assainissement de la direction du cycle de l'Eau de la métropole Rouen Normandie, que le système d'assainissement de la commune de Boos n'est pas actuellement en capacité de traiter de façon satisfaisante les effluents supplémentaires induits par ce projet, et que le raccordement au réseau d'assainissement collectif ne peut donc être accepté. Pour remettre en cause cet avis, la SARL Morse ne peut se prévaloir d'un précédent avis favorable du service public d'assainissement non collectif de la métropole Rouen Normandie datant du 4 février 2022 et relatif à une autre demande dans le cadre d'un projet distinct du projet en litige. Dans ces conditions, en l'absence de capacité du réseau d'assainissement collectif pour accepter l'émission d'effluents supplémentaires, le risque d'atteinte à la salubrité ou à la salubrité publique ainsi constitué justifiait le refus de délivrance d'un permis de construire. Par suite, le maire de la commune de Boos pouvait légitimement refuser de délivrer un permis de construire sans méconnaître les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

11. Il résulte de ce qui précède que la SARL Morse n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Boos a refusé de lui délivrer un permis de construire, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

12. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par la SARL Morse, n'implique aucune mesure particulière d'exécution au sens des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative. Par suite, les conclusions de la société requérante à fin d'injonction ne peuvent être accueillies.

#### **Sur les frais liés au litige :**

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de Boos, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SARL Morse une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Boos et non compris dans les dépens.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société SARL Morse est rejetée.

Article 2 : La société SARL Morse versera à la commune de Boos une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société SARL Morse et à la commune de Boos.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,  
M. Le Duff, premier conseiller, et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

V. Le Duff

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2204822**

---

SCCV POINTE ARGENT  
SARL ARCONANCE

---

Mme Blandine Esnol  
Rapporteure

---

Mme Delphine Thielieux  
Rapporteure publique

---

Audience du 23 novembre 2023  
Décision du 7 décembre 2023

---

68-03-025-03  
54-07-01-06  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 novembre 2022 et 31 octobre 2023, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance, représentées par Me Destarac, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer à la SCCV Pointe Argent un permis de construire pour la construction de 55 logements et de bureaux, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux du 29 juillet 2022 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; à défaut, de statuer à nouveau sur sa demande de permis de construire ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé et méconnaît les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;



- le motif relatif à l'accès carrossable est illégal, dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 7.1 et 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;

- le motif relatif à l'assainissement est illégal, dès lors que d'une part, le dossier était complet et d'autre part, il méconnaît les dispositions de l'article 8.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;

- le motif relatif à l'emplacement du local encombrant est illégal dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 juin 2023 et 16 novembre 2023, la commune de Sotteville-lès-Rouen, représentée par Me Boyer conclut à l'irrecevabilité de la requête, à défaut à son rejet au fond et demande que soit mise à la charge des sociétés requérantes une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête a été présentée tardivement ;  
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;  
- le deuxième motif de la décision attaquée pouvait être fondé sur la méconnaissance directe des dispositions de l'article 8.2. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;

- le deuxième motif de la décision attaquée pouvait être fondé sur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

- la décision attaquée peut être fondée, par substitution de motif, sur la méconnaissance des articles 3.5, 6.1, 6.2. et 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,  
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,  
- les observations de Me Barreau, représentant la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance,  
- et de Me Boyer, représentant la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Considérant ce qui suit :

1. La SCCV Pointe Argent a sollicité la délivrance d'un permis de construire, enregistré sous le numéro PC 76 681 22 O 0003, le 15 mars 2022 pour la réalisation de 55 logements et de bureaux, sur la parcelle cadastrée n°XP 185 à Sotteville-lès-Rouen. Par un arrêté du 21 juillet 2022, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer le permis de construire sollicité. La SARL Arconance a présenté un recours gracieux contre cet arrêté le

28 juillet 2022, reçu le lendemain par la mairie, qui est resté sans réponse. Par la présente requête, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté.

### **Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :**

2. Si le délai dans lequel un demandeur doit introduire un recours contentieux peut être prorogé par un recours administratif formé dans ce délai par une personne qu'il mandate à cet effet, c'est à la condition que ce mandat soit exprès. L'existence d'un tel mandat ne peut être présumée en raison des seuls termes d'un recours administratif faisant état de l'assistance apportée au demandeur avant l'introduction de ce recours.

3. Pour opposer l'irrecevabilité de la requête, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir que le recours gracieux introduit le 28 juillet 2022 et reçu en mairie le 29 juillet 2022 dirigé contre l'arrêté attaqué du 21 juillet 2022 ne peut avoir prorogé le délai de recours contentieux à l'égard de la société pétitionnaire, la SCCV Pointe Argent, dès lors que ce recours gracieux a été introduit par une société tierce, la SARL Arconance. Toutefois, les deux sociétés requérantes ont produit à l'instance une attestation du gérant de la SCCV Pointe Argent selon laquelle la SARL Arconance était titulaire d'un mandat express pour introduire le recours gracieux du 28 juillet 2022 ainsi que la requête devant le tribunal administratif et qu'elle est la société gestionnaire de la SCCV Pointe Argent. Dans ces conditions, le recours gracieux présentée par la SARL Arconance est de nature à avoir prorogé le délai de recours contentieux opposable à la société SCCV Pointe Argent. Au demeurant, en raison de ce mandat, la SARL Arconance est partie à l'instance. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être écartée.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

#### **En ce qui concerne l'accès carrossable :**

4. Aux termes de l'article UAB 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie : « (...) *Les accès carrossables à créer doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants : (...) / les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain, sans avoir à effectuer de manœuvre sur la voirie. (...) Tout accès carrossable doit avoir une largeur maximum de 4 mètres. Une largeur de 5 mètres pourra être exigée lorsque les usages attendus nécessitent un accès à double sens de circulation ou pour les poids lourds. (...)* » Aux termes du lexique du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie : « *L'accès correspond au débouché ou à l'ouverture du terrain d'assiette de la construction sur la voie publique ou privée. Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie. Un accès desservant plus de deux terrains (bande de terrain ou servitude de passage) est assimilé à une voie et doit à ce titre en comporter les mêmes caractéristiques. (...)* ».

5. Si la décision attaquée mentionne que le projet méconnaît les dispositions de l'article 7.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie pour fonder le motif tiré de l'illégalité de l'accès carrossable, comme le mentionnent les parties à l'instance, la décision renvoie en réalité aux dispositions de l'article 7.2 du même règlement. Cette erreur de plume est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

6. La commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir que le projet méconnaît les dispositions de l'article 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen

Normandie, dès lors que son accès est trop étroit compte tenu de la circulation à double sens, de ce qu'il oblige les voitures à manœuvrer sur la voie publique et de ce que la rampe d'accès au parking n'est pas assez large pour un passage de poids lourd ou à double sens.

7. Toutefois, d'une part, la commune de Sotteville-lès-Rouen ne pouvait utilement se prévaloir de la desserte interne du projet ou des modalités d'exécution de l'autorisation d'urbanisme. D'autre part, il ressort des plans produits à l'appui de la demande de permis de construire que l'unique accès carrossable est d'une largeur de 3,53 mètres, qu'il assure l'ouverture et le débouché du terrain d'assiette de la construction sur la voie publique. Cet accès ne prévoit pas nécessairement une circulation à double sens, dès lors que notamment rien ne fait obstacle à ce que le projet prévoit un système de circulation alternée. Il ne ressort pas des pièces du dossier que des poids lourds seraient amenés à emprunter cet accès. En outre, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la largeur de cet accès carrossable, inférieure à 4 mètres conformément à l'article 7.2 précité, et son implantation rendraient nécessaire des manœuvres sur la voie publique. En tout état de cause, l'administration pouvait, le cas échéant, prévoir des prescriptions relatives à la sécurité. Dans ces conditions, la commune ne pouvait pas fonder la décision attaquée sur les dispositions de l'article UAB 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme permettant à la commune d'exiger pour certains projets un accès carrossable d'une largeur de 5 mètres. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation concernant l'accès doit être accueilli. La SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont fondées à soutenir que le premier motif de la décision attaquée est illégal.

En ce qui concerne l'assainissement :

*S'agissant des motifs de la décision attaquée :*

8. D'une part, pour prendre la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen a retenu que le dossier était incomplet et ne permettait pas d'apprécier la compatibilité du projet avec le réseau d'eaux usées. Toutefois, les dispositions comprises à la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme énumèrent de manière limitative les documents qui doivent être joints à une demande de permis de construire. Si la direction du cycle de l'eau a souhaité, dans son avis du 17 mai 2022, dont il ne ressort d'aucune des pièces du dossier qu'il soit au nombre de ceux qui sont obligatoirement recueillis, que les plans de raccordement au réseau d'eaux usées soient transmis avant tout commencement des travaux, l'autorité administrative ne pouvait légalement refuser le permis de construire demandé au motif que ces plans n'avaient pas été fournis, alors qu'il ressort des termes mêmes de l'avis que ces plans relèvent de l'exécution de l'autorisation d'urbanisme sollicitée. Les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que c'est à tort que la commune de Sotteville-lès-Rouen leur a opposé le motif d'incomplétude du dossier.

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* » Aux termes de l'article 8.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « 8.2 Assainissement. / 8.2.1 Eaux usées / Eaux usées domestiques / ▪ Assainissement collectif / Dans les zones d'assainissement collectif : toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement public soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage, sous réserve que le système d'assainissement public soit en capacité de collecter ou de traiter les

*effluents supplémentaires. Les propriétés non raccordées au réseau public existant au droit de la parcelle ou à moins de 100 mètres doivent être raccordées à ce réseau. Toute parcelle détachée par division d'une parcelle desservie, qui du fait du détachement n'est plus considérée comme desservie, pourra être urbanisée à condition de la raccorder au réseau d'assainissement collectif distant de moins de 100 mètres. /Les modalités de raccordement entre domaine le privé et le domaine public définies dans le règlement d'assainissement collectif doivent être respectées. »*

10. Pour prendre la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen a retenu que le projet présente une construction implantée à une distance de moins de trois mètres des canalisations d'assainissement. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la règle imposant un retrait minimal de 5 mètres de tout travaux ou construction par rapport à une canalisation d'assainissement ne ressort ni des dispositions de l'article 8.2 du règlement du plan local d'urbanisme précité, ni d'aucune des règles opposables en matière d'urbanisme mais est précisé uniquement par l'avis des services d'assainissement de la direction du cycle de l'eau de la métropole qui ne revêt pas un caractère obligatoire. Dans ces conditions, l'autorité administrative ne pouvait légalement refuser le permis de construire sur le fondement de cette obligation qui ne constitue pas une règle directement opposable en matière d'urbanisme en application du principe d'indépendance des législations. Par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que la commune de Sotteville-lès-Rouen ne pouvait légalement pas lui opposer la méconnaissance de cette obligation.

*S'agissant de la substitution de base légale :*

11. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » » En vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

12. Pour justifier le motif relatif à l'assainissement de la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir qu'elle aurait pu fonder son refus sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Toutefois, il ne ressort nullement des pièces du dossier que le seul fait de réaliser des constructions à moins de 5 mètres de canalisations d'assainissement présenterait un risque au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. En tout état de cause, la commune de Sotteville-lès-Rouen pouvait assortir une autorisation d'urbanisme d'une prescription relative à l'éloignement des canalisations pour permettre le respect des dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Par suite, la substitution de base légale opposée en défense ne peut qu'être écartée.

*S'agissant de la substitution de motifs :*

13. Si, pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen invoque une méconnaissance par le projet des dispositions de l'article 8.2 du règlement du plan local

d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie dès lors qu' « il n'existe aucune garantie quant à la capacité du réseau pour collecter et/ou traiter les eaux usées supplémentaires qui seront générées par le projet », la commune de Sotteville-lès-Rouen n'apporte aucun élément probant à l'appui de cette allégation alors qu'en tout état de cause, une telle situation aurait nécessairement été relevée par les services du cycle de l'eau de la métropole dans leur avis du 17 mai 2022. Dans ces conditions, la substitution de motif sollicitée par la commune de Sotteville-lès-Rouen selon laquelle la décision attaquée pouvait être fondée sur les dispositions de l'article 8.2 du règlement du plan local d'urbanisme ne peut qu'être écartée.

14. La SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont ainsi fondées à soutenir que le deuxième motif de la décision attaquée est illégal.

En ce qui concerne le local encombrant :

15. Aux termes de l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « (...) *Un local dédié aux encombrants devra être systématiquement prévu pour les constructions dont le nombre de logement est égal ou supérieur à 10 et pour l'artisanat, les commerces de détails et la restauration.* »

16. Pour prendre la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen a retenu que le positionnement du local de stockage des encombrants au sous-sol risque d'engendrer des difficultés de manipulation en méconnaissance des exigences de sécurité. Il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un local encombrant de 22,73 m<sup>2</sup> est prévu conformément aux dispositions précitées de l'article 8.5. Si la commune de Sotteville-lès-Rouen se prévaut de règles de sécurité concernant l'emplacement du local encombrant, cette règle ne ressort ni des dispositions de l'article 8.5. du règlement du plan local d'urbanisme précité, ni d'aucune des règles opposables en matière d'urbanisme mais est précisée, uniquement au stade des observations, par l'avis des services environnement et déchets du pôle de proximité Seine Sud de la métropole qui ne revêt pas un caractère obligatoire et en tout état de cause conclut à la conformité du local encombrant. A supposer même que la commune de Sotteville-lès-Rouen entende fonder ce motif sur des considérations de sécurité, il ressort des pièces du dossier que l'implantation du local encombrant pouvait faire l'objet de prescriptions spéciales pour s'assurer de la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que la commune de Sotteville-lès-Rouen ne pouvait légalement pas lui opposer la méconnaissance de cette obligation.

17. La SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont fondées à soutenir que le troisième motif de la décision attaquée est illégal.

En ce qui concerne les substitutions de motifs demandées en défense :

18. L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

19. Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* »

20. Lorsqu'un projet de construction méconnaît une disposition d'urbanisme sur un point précis et limité, l'autorité compétente ne peut refuser la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée que si elle estime que seule la présentation d'un nouveau projet permettrait d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. En revanche, si le projet ne nécessite que des modifications sur des points précis et limités et non la présentation d'un nouveau projet, permettant ainsi à l'administration d'assortir l'autorisation sollicitée de prescriptions qui assureront la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le respect, alors un refus de permis de construire ne peut être opposé au pétitionnaire. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme de contrôler que l'ensemble des motifs de la décision ainsi que ceux opposés en défense par demande de substitution étaient de nature à fonder le refus, et ne pouvaient pas faire l'objet de prescriptions assortissant la délivrance de l'autorisation sollicitée.

*S'agissant de la hauteur :*

21. Aux termes de l'article 3.5 UAB du règlement du plan local d'urbanisme : « *3.5. Hauteur des constructions / La hauteur d'un bâtiment doit assurer la continuité ou le rythme volumétrique du front bâti. Elle ne doit pas porter atteinte aux conditions d'habitabilité ou d'utilisation des bâtiments en bon état existants sur les terrains voisins. Dans le cas d'une inscription graphique indiquée au règlement graphique - Planche 2, les constructions doivent s'y conformer. En l'absence d'inscription graphique, la hauteur maximale autorisée est fixée à 17m en tout point du bâtiment. La hauteur maximale exprimée en niveaux est de R+3+C ou attique. Ces deux règles sont cumulatives.* » Selon le lexique du règlement du plan local d'urbanisme dans sa version applicable à la date de la décision attaquée, l'attique « *correspond à l'étage supérieur d'un bâtiment, réalisé au-dessus de l'acrotère, et dont les murs extérieurs sont en retrait d'au minimum 2 m par rapport aux murs extérieurs des niveaux inférieurs* ».

22. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen présente une substitution de motif tirée de la méconnaissance de l'article 3.5. UAB du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie, en faisant valoir que le projet de construction est présenté comme un R+3+Attique alors que le dernier étage ne constitue pas un attique, le retrait de deux mètres n'étant pas respecté en tout point. Il résulte de l'instruction, et notamment des plans de masse, que le retrait de deux mètres, nécessaire pour qualifier le dernier étage d'attique et ainsi s'assurer du respect de la règle de hauteur par le projet, n'est effectivement pas respecté en deux points identifiables sur les plans. Toutefois, cette non-conformité sur ces points précis et limités pourrait être résorbée par une modification ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet. Compte tenu de ce qui a été dit au point 20 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir l'autorisation d'une prescription en ce sens et elle n'aurait pu refuser le permis de construire pour ce motif. Dans ces conditions, la substitution de motifs présentée en défense ne peut qu'être écartée.

*S'agissant du local vélos :*

23. Aux termes des dispositions de l'article 6.2.1 du livre I du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie : « *Stationnement des vélos : 6.2.1 Modalités de réalisation. / L'emplacement destiné au stationnement des cycles doit être : / - un espace réservé et sécurisé, / - situé de préférence au rez-de-chaussée, / - aisément accessible depuis l'espace public et les points d'entrée du bâtiment, / - clos, couvert, disposant d'un éclairage suffisant, / - équipé d'un système d'attache, / - d'une surface minimum de 1,5 m<sup>2</sup> par place requise. / La surface totale de l'emplacement destiné au stationnement des cycles ne peut être inférieure à 5m<sup>2</sup>. »*

24. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir, par substitution de motif, que le projet de construction méconnaît les dispositions de l'article 6.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors que l'emplacement vélos n'est pas clos. Il résulte de l'instruction que l'emplacement vélos est constitué d'un abri vélo donnant directement, sans fermeture physique, sur la coursive permettant l'accès aux halls d'entrée du bâtiment ainsi qu'à l'ensemble des espaces extérieurs du projet. S'il ressort de la notice descriptive du projet que cette coursive n'est accessible que pour les personnes détenant un digicode, il résulte de l'instruction que l'emplacement vélos ne fait pas l'objet d'une fermeture propre permettant de le qualifier d'espace clos au sens des dispositions de l'article 6.2.1. du règlement du plan local d'urbanisme. Toutefois, la conformité du projet à ces dispositions pourrait être assurée par une modification du projet sur ce point précis et limité et ne nécessitait pas la présentation d'un nouveau projet. Compte tenu de ce qui a été dit au point 20 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir le permis d'une prescription en ce sens et elle ne pouvait refuser le permis de construire pour ce motif. Dans ces conditions, la substitution de motifs présentée en défense ne peut qu'être écartée.

*S'agissant de la qualité paysagère des aires de stationnement :*

25. Aux termes de l'article 6.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « *Les aires de stationnement au sol égales ou supérieures à 10 places doivent être plantées à raison de 1 arbre de haute tige pour 6 places, en privilégiant la création de séquences plantées en pleine terre. Les arbres existants peuvent être comptabilisés au titre des arbres à réaliser. (...)* »

26. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir que le projet prévoit une aire de stationnement extérieure de plus de 10 places, sans prévoir la plantation d'arbres de haute tige. Le plan de masse fait état 12 places de stationnement en Evergreen au sud de la parcelle d'assiette du projet, le long de l'accès au bâtiment. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le projet litigieux prévoit la plantation ou la conservation d'au moins deux arbres de haute tige. Le projet méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article 6.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie. Toutefois, la conformité du projet à ces dispositions pourrait être assurée par une modification du projet sur ce point précis et limité et ne nécessitait pas la présentation d'un nouveau projet. Compte tenu de ce qui a été dit au point 20 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir le permis d'une prescription en ce sens et elle ne pouvait refuser le permis de construire pour ce motif. Dans ces conditions, la substitution de motifs présentée en défense ne peut qu'être écartée.

27. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2022 refusant le permis de construire sollicité.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen que ceux mentionnés dans le motif du présent jugement n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

**Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :**

28. Lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui, eu égard aux dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme demeurent applicables à la demande, interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, ou que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

29. Eu égard aux motifs d'annulation énoncés ci-dessus, le présent jugement implique nécessairement que la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen délivre le permis de construire sollicité, le cas échéant assorti de prescriptions. Par suite, il y a lieu de procéder à une telle injonction dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**Sur les frais liés au litige :**

30. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent à la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer le permis de construire sollicité par la SCCV Pointe Argent, enregistré sous le numéro PC 76 681 22 00003 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen de délivrer à la SCCV Pointe Argent, dans un délai de deux mois, le permis de construire sollicité, le cas échéant assorti de prescriptions.

Article 3 : La commune de Sotteville-lès-Rouen versera une somme globale de 2 000 euros à la SCCV Pointe Argent et à la SARL Arconance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.



Article 5 : Les conclusions de la commune de Sotteville-lès-Rouen tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la SCCV Pointe Argent, première dénommée, en sa qualité de représentant unique des sociétés requérantes, et à la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,  
M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2300227**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT NORMANDIE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteure

---

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juillet 2023  
Décision du 13 juillet 2023

---

29-05  
44-005  
44-006-03-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 janvier 2023 et 15 mai 2023, l'association France Nature Environnement Normandie demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société anonyme (SA) à conseil d'administration GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- l'arrêté du 22 décembre 2022 est entaché d'un détournement de procédure consécutif à la non-application, par le préfet de la Seine-Maritime, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il a été pris en violation de la législation relative à l'évaluation environnementale, obligatoire pour les installations classées pour la protection de l'environnement, et porte une atteinte grave au droit constitutionnel du public de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

- il est illégal en raison de l'illégalité de la décision du 3 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié, d'une canalisation de transport de gaz et d'installations annexes associées sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher, cette décision étant entachée d'erreur d'appréciation ;

- il a été pris en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, en l'absence de démonstration de l'existence d'une menace grave à la sécurité d'approvisionnement en gaz ;

- il méconnaît le respect du droit relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et est en contradiction avec l'interdiction d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste adoptée dès 2011 en France par le biais de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 ; le préfet a, en autorisant le projet en cause sans étude environnementale préalable, violé son obligation générale de lutte contre les changements climatiques, son obligation de vigilance environnementale, les obligations positives qui lui incombent au titre de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'arrêté attaqué méconnaît le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, ainsi que la loi européenne sur le climat ;

- il a été pris en violation de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, ainsi que des principes de non-régression et de solidarité écologique, dès lors qu'il implique indirectement une régression de la protection de l'environnement par rapport à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011.

Par des mémoires en défense enregistrés les 3 mars 2023 et 31 mai 2023, la SA à conseil d'administration GRTgaz, représentée par Me Le Bihan-Graf, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 mars 2023 et 31 mai 2023, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que l'association requérante ne justifie d'aucun intérêt pour agir à l'encontre de l'arrêté du 22 décembre 2022 ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par courrier du 16 juin 2023, la présidente de la formation de jugement a, en application des dispositions de l'article R. 625-2 du code de justice administrative, convoqué les parties, ainsi que la ministre de la transition énergétique et la société par actions simplifiées (SAS) TotalEnergies LNG Services France, en qualité d'observateurs, à une audience publique d'instruction le 27 juin 2023 et les a informés des questions de fait et de droit dont l'examen a paru utile. Il leur a ainsi été indiqué que le tribunal aurait à se prononcer sur la légalité de la décision du 3 août 2022, qui constitue une mesure préparatoire de l'arrêté du 22 décembre 2022 (pour une autorisation environnementale : CE, 6 avril 2016, n° 395916, aux Tables) et que devrait être tranchée la question de savoir si le terminal méthanier flottant, les installations permettant son amarrage pendant cinq années au niveau du quai de Bougainville et la canalisation de transport de gaz permettant son raccordement au réseau de transport existant, constituent un unique projet au

sens des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lues à la lumière de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qu'elles ont pour objet de transposer. Il leur a également été indiqué que, dans l'affirmative, le tribunal aurait à déterminer si le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale soumis au préfet était suffisant, et le cas échéant, si le préfet a valablement pu considérer que le projet pouvait faire l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale, au vu du dossier qui lui était soumis, et que si le ou les vices préalablement évoqués sont retenus, se poserait la question de savoir s'ils sont régularisables, le cas échéant en étendant les principes dégagés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 9 juillet 2021, *Commune de Grabels*, n° 437634, au Recueil, à un arrêté portant autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel. Enfin, il leur a été indiqué que dans l'hypothèse où le tribunal estimerait, d'une part, que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice en raison de l'illégalité de la décision du 3 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime et, d'autre part, que ce vice est régularisable, il pourrait alors surseoir à statuer pour permettre sa régularisation, et que se poserait alors la question du délai que le tribunal pourrait accorder pour permettre la régularisation du vice retenu.

La formation de jugement a tenu une audience publique d'instruction le 27 juin 2023, à l'issue de laquelle la présidente de la formation de jugement a invité les parties et les observateurs à synthétiser leurs observations orales sur les questions évoquées et dont ils avaient été informés par courrier du 16 juin 2023.

Le 28 juin 2023, l'association France Nature Environnement Normandie a synthétisé par écrit ses observations orales tenues le 27 juin 2023.

Le 29 juin 2023, la SAS TotalEnergies LNG Services France et la ministre de la transition énergétique ont synthétisé par écrit leurs observations orales tenues le 27 juin 2023.

Le 3 juillet 2023, la SA à conseil d'administration GRTgaz a synthétisé par écrit ses observations orales tenues le 27 juin 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022 ;

- l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme E...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Mme A..., représentant l'association France Nature Environnement Normandie, celles de M. C..., représentant le préfet de la Seine-Maritime et de Me Rosenblieh, substituant Me Le Bihan-Graf, représentant la SA à conseil d'administration GRTgaz, ainsi que celles de Mme D..., représentant la ministre de la transition énergétique, et de Me Brenot, représentant la SAS TotalEnergies LNG Services France, observateurs.

Une note en délibéré, présentée par l'association France Nature Environnement Normandie, a été enregistrée le 7 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le 8 juillet 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz et la société européenne (SE) TotalEnergies ont déposé une demande d'examen au cas par cas n° 2022-4532 pour un projet intitulé « Nouvelle alimentation du réseau de transport de gaz avec implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié (FSRU) quai de Bougainville dans le port du Havre pour injection de gaz naturel dans le réseau de transport et construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz de 3,4 km en DN500 avec installations annexes associées ». Cette demande a été instruite dans le cadre des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-2 et suivants et L. 555-1 et R. 555-2 et suivants du code de l'environnement. Le 3 août 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale. Le 16 août 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz a soumis aux services préfectoraux une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et deux installations annexes, pour le raccordement d'un navire regazéificateur de gaz naturel liquéfié communément appelé sous l'acronyme anglais « FSRU » (Floating Storage Regasification Unit). Le 19 août 2022, la direction régionale des affaires culturelles a informé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Le 22 août 2022, la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable au projet de canalisation de transport de gaz, sous réserve que certaines dispositions soient mises en œuvre, ces dispositions ayant été reprises à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2022 mentionné ci-dessous. Le 21 septembre 2022, la zone de défense et de sécurité Ouest du ministère des armées n'a formulé aucune observation particulière sur le projet de canalisation de gaz. Les 19 septembre 2022 et 29 septembre 2022, le conseil municipal du Havre et le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ont formulé des avis favorables au projet de canalisation de gaz. Le 19 septembre 2022, le conseil municipal de Gouville-sur-Mer a décidé de s'abstenir concernant ce même projet. Une participation du public par voie électronique s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2022 dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le projet a été présenté en réunion publique le 14 octobre 2022 au Havre et en réunion de la commission de suivi de site de la zone

industrialo-portuaire du Havre le 8 décembre 2022. Par un arrêté du 22 décembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime a délivré à la SA à conseil d'administration GRTgaz l'autorisation de construire et d'exploiter, pour le transport de gaz naturel ou assimilé, une canalisation enterrée d'environ 3,05 kilomètres et deux installations annexes sur le territoire des communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher. Par sa requête, l'association France Nature Environnement Normandie demande l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 555-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de celles des canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 qui présentent des risques ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au même article. Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des canalisations concernées. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente. / L'autorisation est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 554-5 de ce code : « *En raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions de la présente section les canalisations mentionnées aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat : / 1° Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé (...)* ».

3. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 555-4 du code de l'environnement : « *L'autorisation prévue à l'article L. 555-1 est accordée : / 1° Par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, s'il s'agit d'une canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, si l'une des conditions suivantes est remplie : / a) La canalisation est transfrontalière ; / b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale. / 2° Par arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation s'il s'agit d'une canalisation de transport de produits chimiques, si l'une des conditions suivantes est remplie : / a) La canalisation est transfrontalière ; / b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale. / 3° Par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral en dehors des cas prévus aux 1° et 2° du présent article.* ».

4. Il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué a uniquement pour objet d'autoriser la construction et l'exploitation d'une canalisation composée de deux tronçons, soit, d'une part, un tronçon amont depuis le point de raccordement au terminal méthanier flottant jusqu'à la nouvelle installation annexe dénommée « poste Le Havre – Bougainville », et, d'autre part, un tronçon aval du « poste Le Havre – Bougainville » projeté jusqu'au point de raccordement au réseau existant au niveau de l'installation annexe existante, le « poste Havre – Canal », ainsi que de deux installations annexes, le « poste Le Havre – Bougainville », à créer, et le « poste Havre – Canal », existant et à adapter. Cette canalisation est notamment régie par les dispositions des chapitres IV, « *Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques* » et V, « *Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé (...)* » du titre V, « *Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations* », du livre V, « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* », du code de l'environnement, qui sont distinctes de celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. A supposer même qu'un terminal méthanier flottant, qui est un navire servant d'installation de traitement de gaz naturel liquéfié, amarré dans

un port où il est raccordé, par une canalisation, à un réseau de transport de gaz naturel terrestre, puisse être regardé comme une installation classée pour la protection de l'environnement durant la période au cours de laquelle il est immobilisé en vue d'être exploité, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'arrêté en litige, cet arrêté portant uniquement autorisation de construction et exploitation d'une canalisation de transport de gaz. Il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté du 22 décembre 2022 serait entaché d'un détournement de procédure doit, en tout état de cause, être écarté.

5. En deuxième lieu, compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué aurait dû être précédé d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique en application des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « I.-Pour l'application de la présente section, on entend par : / 1° *Projet* : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; (...) / II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...) / III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. / L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : / 1° La population et la santé humaine ; / 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; / 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; / 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; / 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. / Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné. / Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. / IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. (...) ». Aux termes de l'article R. 122-2 de ce code : « I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...) ».

7. Aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « I. - Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine. / La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. / (...) III. - Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet. / Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets. / IV. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. / Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. / L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine. / (...) VI. - Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. (...) ».

8. Si la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale est, en vertu du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'évaluation environnementale un projet mentionné à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire à l'élaboration de ce projet, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, eu égard tant à son objet qu'aux règles particulières prévues au VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. La décision de dispense d'évaluation environnementale pourra, en revanche, être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision autorisant le projet.

9. En l'espèce, il résulte de l'instruction et des précisions apportées par les parties et observateurs au cours de l'audience publique d'instruction, ainsi que de l'étude d'impact relative au projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et, au demeurant, des motifs de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022, que le projet de la SA à conseil d'administration GRTgaz et de la SE TotalEnergies consiste en l'amarrage, sur le site du port du Havre, quai de Bougainville, pour une durée de cinq années d'un terminal méthanier flottant grâce à des installations à réaliser, à son raccordement au réseau de gaz existant par le biais d'une canalisation de transport de gaz à construire, et à l'exploitation de ce terminal méthanier flottant, pour une même durée de cinq années. L'amarrage et l'exploitation de ce



terminal méthanier, d'une part, et la canalisation de transport de gaz projetée, d'autre part, présentent un lien tel qu'ils doivent être regardés comme constituant un projet unique.

10. Il est constant que ce projet implique des travaux d'installation d'une canalisation de transport de gaz et d'installations annexes, au sens des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, interprétées à la lumière des dispositions de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dont elles assurent la transposition. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que l'amarrage et l'exploitation, durant cinq années, d'un terminal méthanier flottant, constituerait une « *réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages* » ou une « *[intervention]* », entendu au sens physique, « *dans le milieu naturel ou le paysage* », au sens et pour l'application de ces mêmes dispositions, en dépit de la modification temporaire de l'aspect visuel du quai. Ainsi, l'amarrage et l'exploitation, durant cinq années, d'un terminal méthanier flottant ne peut être regardé comme constituant un « projet » au sens de ces dispositions. La circonstance que la canalisation de transport de gaz naturel relève de l'une des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement n'est pas de nature à faire entrer dans le champ d'application de ces dispositions l'amarrage et l'exploitation d'un terminal méthanier flottant.

11. Enfin, il est constant que la canalisation de transport de gaz projetée et ses annexes ainsi que les installations portant aménagement d'une partie du quai de Bougainville en vue d'accueillir le terminal méthanier flottant mentionné ci-dessus ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas instruite par les services préfectoraux, cet examen n'ayant, ainsi que cela résulte des points précédents, pas à porter sur l'amarrage et l'exploitation de ce terminal méthanier flottant pour une durée de cinq ans.

12. Il suit de là que l'association France Nature Environnement Normandie n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 22 décembre 2022 est illégal en raison de l'illégalité de la décision du 3 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

13. En quatrième lieu, si par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées devant lui de l'article 29 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui prévoit en son I que « *S'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, au régime défini au présent article* », et de l'article 30 de cette même loi, qui prévoit des dérogations procédurales, notamment aux dispositions législatives du code de l'environnement, s'appliquant au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre, dans l'objectif d'une mise en service rapide de ce terminal, et notamment, en son I, d'une part, que ces dérogations « *sont strictement proportionnées aux besoins de ce projet* » et « *valables pour la réalisation du projet mentionné au premier alinéa du présent I, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et pour la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de moins de cinq kilomètres ainsi que pour la construction des installations annexes qui lui sont associées* » et, d'autre part, que la durée d'exploitation de ce projet « *ne peut dépasser cinq ans* », ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France, l'arrêté attaqué, qui relève de l'exercice par le préfet de la Seine-Maritime de son pouvoir d'autoriser la construction et l'exploitation d'installations ou d'ouvrages de canalisations de transport de gaz, n'a pas été pris en application de ces articles. Il s'ensuit que l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué aurait, faute

de démonstration de la nécessité d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié et de l'existence d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France, été pris en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement.

14. En cinquième lieu, eu égard à ce qui a été dit aux points précédents, compte tenu de l'objet de l'arrêté en litige, et alors que la seule canalisation de transport de gaz projetée ne peut être regardée comme contribuant à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait le respect du droit relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, serait en contradiction avec l'interdiction française d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste, aurait été pris en violation de l'obligation générale de lutte contre les changements climatiques, de l'obligation de vigilance environnementale et des obligations positives au titre de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales incombant au préfet, qu'il méconnaîtrait le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que la loi européenne sur le climat. Ce moyen, qui est inopérant, doit, dès lors, être écarté dans toutes ses branches.

15. En dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux développés au point précédent, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris en violation de l'obligation de protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, ainsi que des principes de non-régression et de solidarité écologique, doit être écarté comme inopérant.

16. Il résulte de ce qui précède que l'association France Nature Environnement Normandie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la SA à conseil d'administration GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher. Il suit de là que la requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet de la Seine-Maritime.

#### **Sur les frais liés au litige :**

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association France Nature Environnement Normandie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante la somme que demande la SA à conseil d'administration GRTgaz au même titre.

#### **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de l'association France Nature Environnement Normandie est rejetée.

**Article 2** : Les conclusions de la SA à conseil d'administration GRTgaz présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Normandie, à la ministre de la transition énergétique et à la SA à conseil d'administration GRTgaz.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime et à la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme E... et Mme B..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

D. E...

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de la transition énergétique, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2300424**

---

**CCAS DES ANDELYS**

---

**M. Patrick Minne  
Magistrat désigné**

---

**Mme Clémence Barry  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 17 novembre 2023  
Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

---

19-03-03-01

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen,

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2023, le centre communal d'action sociale (CCAS) des Andelys, représenté par la SELARL Onelaw, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2021 dans la commune des Andelys ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le CCAS des Andelys soutient que :

- il remplit toutes les conditions de l'exonération prévue en faveur des propriétés publiques par le 1° de l'article 1382 du code général des impôts ;

- s'agissant en particulier de la condition relative à l'absence de production de revenus procurés par l'immeuble, il n'y a pas lieu de prendre en compte les revenus versés par les résidents de la résidence autonomie Les Petits Prés au preneur à bail à construction, redevable de la taxe en application de l'article 1400 du code général des impôts, dès lors que ces revenus de loyers ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises ;

- elle remplit les conditions prévues par l'interprétation de la loi admise par l'administration dans les instructions publiées sous les références BOI-IF-TFB-10-50-10-30 à jour au 8 juin 2022, n° 40 et BOI-IF-TFB-10-50-10-10 à jour au 12 septembre 2021, n° 170 à n° 220.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2023, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. A... comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier, notamment celles produites le 11 septembre 2023 pour le CCAS des Andelys et le 12 septembre 2023 par le directeur régional des finances publiques de Normandie, à la demande de la juridiction.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le bénéfice de l'exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 1° de l'article 1382 du code général des impôts est soumis à la condition que l'immeuble appartienne à l'une des catégories de personnes publiques qui y sont énumérées, qu'il soit affecté à l'exécution d'un service public ou d'utilité générale et, enfin, qu'il ne soit pas productif de revenus, fussent-ils symboliques, pour leur propriétaire. La condition que posent ces dispositions relatives à l'absence de revenus doit s'apprécier au regard de la personne publique propriétaire du bien affecté à un service public ou d'utilité générale, même si le redevable de la taxe foncière est, par détermination de la loi, une personne distincte telle qu'un emphytéote ou un preneur à bail à construction. Par ailleurs, un immeuble doit être regardé comme productif de revenus s'il procure au propriétaire des recettes au cours des années d'imposition en cause.

2. Il résulte de l'instruction que, par actes des 2 et 11 juin 1977, la commune des Andelys a consenti à l'office d'HLM de l'Eure un bail à construction portant sur un terrain d'une superficie de 25 a et 56 ca situé sur son territoire pour la durée de 65 ans, à charge pour l'office d'édifier ou faire édifier un foyer résidence pour personnes âgées. Ce bail a été consenti et accepté moyennant, non pas un loyer, mais le prix de 100 francs que le preneur s'est obligé à payer après la formalité de publication de l'acte dont un exemplaire a été versé au dossier à la demande de la juridiction. Par acte du 4 octobre 2017, le bail à construction a été cédé par l'office d'HLM, devenu entre-temps l'office public d'habitat (OPH) de l'Eure, au CCAS des Andelys. Si cet établissement public administratif communal y exploite la résidence autonomie Les Petits Près moyennant la perception de loyers mensuels versés par les résidents permanents, ces recettes locatives ne sont pas versées ou reversées à la commune des Andelys, propriétaire. Par ailleurs, le prix initial de 100 francs payé en une seule fois en 1977 ne présentait pas la

nature d'une recette récurrente et ne présente pas, depuis l'acte de cession du bail à construction du 4 octobre 2017, la nature d'un loyer en dépit des termes « loyers et charges » employés dans cet acte dès lors que ses stipulations se bornaient à rappeler que le bail avait été consenti et accepté moyennant le prix symbolique, et unique, de cent francs. Au cours de l'année d'imposition en litige, aucun loyer n'a, en fait, été mis à la charge du CCAS des Andelys par la commune des Andelys. Enfin, la circonstance que la cession du bail à construction a été conclue en contrepartie du versement, par le CCAS à l'OPH de l'Eure, d'un prix de 828 000 euros réglé en deux modalités, l'une par la reprise du reliquat d'un prêt restant à rembourser à la Caisse des dépôts et consignations et l'autre par versement d'une somme en numéraire, ne traduit pas davantage l'existence d'une source de revenus au profit du propriétaire de l'immeuble. Dans ces conditions, l'administration fiscale, qui ne conteste pas que l'immeuble appartient à une personne publique et qu'il est affecté à l'exécution d'un service public ou d'utilité générale, s'est méprise dans l'application des dispositions rappelées ci-avant du 1° de l'article 1382 du code général des impôts en ayant considéré que le bien était productif de revenus.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le CCAS des Andelys est fondé à demander la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2021 dans la commune des Andelys. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS des Andelys est déchargé de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2021 dans la commune des Andelys.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros au CCAS des Andelys en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au centre communal d'action sociale des Andelys et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Copie en sera transmise, pour information, à la chambre régionale des comptes de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. A...

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2301484**

---

M. F... B... et autres

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteure

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juillet 2023  
Décision du 13 juillet 2023

---

29-05  
44-005  
54-06-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 avril 2023, 17 avril 2023 et 22 mai 2023, l'association Ecologie pour Le Havre, Mme A... D..., M. G... H..., M. K... I..., M. F... B... et l'association Europe écologie – Les Verts Normandie, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la société par actions simplifiées (SAS) TotalEnergies LNG Services France.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté du 13 mars 2023 ;
- cet arrêté est entaché d'un défaut de motivation ;
- il est illégal, dès lors qu'aucune étude de dangers ne lui est annexée ;
- il est illégal, dès lors qu'il n'existe pas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz, le projet de terminal méthanier flottant ayant en réalité pour objet d'approvisionner le marché européen ;
- il méconnaît l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ainsi que le principe de prévention.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mai 2023, la SAS TotalEnergies LNG Services France, représentée par Me Billery et Me Brenot, conclut au rejet de la requête.



Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les requérants ne justifient d'aucun intérêt pour agir à l'encontre de l'arrêté du 13 mars 2023 ;
- il ne relève pas de l'office du juge d'opérer des arbitrages politiques tels que ceux auxquels les requérants l'invitent à se livrer dans le cadre de la présente instance ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mai 2023, la ministre de la transition énergétique conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022 ;
- le règlement (UE) n° 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 ;
- le règlement (UE) n° 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 ;
- l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de M. B..., représentant les requérants, ainsi que celles de Mme E..., représentant la ministre de la transition énergétique, et celles de Me Brenot, représentant la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Considérant ce qui suit :

1. Le 8 juillet 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz et la société européenne (SE) TotalEnergies ont déposé une demande d'examen au cas par cas n° 2022-4532 pour un projet intitulé « Nouvelle alimentation du réseau de transport de gaz avec implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié (FSRU) quai de Bougainville dans le port du Havre pour injection de gaz naturel dans le réseau de transport et construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz de 3,4 km en DN500 avec installations annexes associées ». Cette demande a été instruite dans le cadre des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-2 et suivants et L. 555-1 et R. 555-2 et suivants du code de l'environnement. Le 3 août 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale. Le 16 août 2022, la SA à conseil

d'administration GRTgaz a soumis aux services préfectoraux une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et deux installations annexes, pour le raccordement d'un navire regazéificateur de gaz naturel liquéfié communément appelé sous l'acronyme anglais « FSRU » (Floating Storage Regasification Unit). Le 19 août 2022, la direction régionale des affaires culturelles a informé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Le 22 août 2022, la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable au projet de canalisation de transport de gaz, sous réserve que certaines dispositions soient mises en œuvre, ces dispositions ayant été reprises à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2022 mentionné ci-dessous. Le 21 septembre 2022, la zone de défense et de sécurité Ouest du ministère des armées n'a formulé aucune observation particulière sur le projet de canalisation de gaz. Les 19 septembre 2022 et 29 septembre 2022, le conseil municipal du Havre et le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ont formulé des avis favorables au projet de canalisation de gaz. Le 19 septembre 2022, le conseil municipal de Gonfreville-l'Orcher a décidé de s'abstenir concernant ce même projet. Une participation du public par voie électronique s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2022 dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le projet a été présenté en réunion publique le 14 octobre 2022 au Havre et en réunion de la commission de suivi de site de la zone industrialo-portuaire du Havre le 8 décembre 2022. Par un arrêté du 22 décembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime a délivré à la SA à conseil d'administration GRTgaz l'autorisation de construire et d'exploiter, pour le transport de gaz naturel ou assimilé, une canalisation enterrée d'environ 3,05 kilomètres et deux installations annexes sur le territoire des communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher.

2. Par un arrêté du 13 mars 2023, la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la SAS TotalEnergies LNG Services France. Par leur requête, M. B... et autres demandent l'annulation de cet arrêté.

3. En premier lieu, l'arrêté attaqué énonce l'ensemble des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et satisfait ainsi à l'exigence de motivation prévue à l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté du 13 mars 2023 doit, dès lors et en tout état de cause, être écarté.

4. En deuxième lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait qu'une étude de dangers soit annexée à l'arrêté du 13 mars 2023 en litige. Au demeurant, les requérants n'établissent ni même n'allèguent avoir sollicité la communication d'une telle étude. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait illégal au motif qu'aucune étude de dangers ne lui est annexée doit être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.* ».

6. De plus, aux termes de l'article L. 121-32 du code de l'énergie : « *I. - Des obligations de service public sont assignées : / 1° Aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires ; / 2° Aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 443-1 et suivants du présent code, aux entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code et aux distributeurs agréés mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ; / 3° Aux titulaires de concessions de stockage souterrain*

*de gaz naturel régies par le livre II du code minier. / II. - Elles portent sur : / (...) 3° La sécurité d'approvisionnement ; (...) ».*

7. Aux termes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : « I. - *S'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, au régime défini au présent article. / II. - La désignation d'un terminal méthanier flottant ou d'un projet d'installation d'un tel terminal par le ministre chargé de l'énergie emporte obligation pour l'opérateur de ce terminal de le maintenir en exploitation sur le territoire métropolitain continental au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie pendant une durée fixée par l'arrêté mentionné au I du présent article eu égard aux besoins de la sécurité d'approvisionnement. / L'arrêté fixe la date de mise en service du terminal méthanier flottant. Il peut également assigner à l'installation des capacités de traitement de gaz naturel liquéfié à atteindre. / III. - Le terminal méthanier flottant désigné par l'arrêté mentionné au I demeure soumis aux règles et aux contrôles de sécurité applicables, en application du droit international maritime, à la catégorie de navires dont il relève ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, notamment en matière de marchandises dangereuses, afin de prévenir les inconvénients ou dangers, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour l'environnement, susceptibles de résulter de ses activités. Ces prescriptions précisent les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, incluant les éventuelles obligations de renaturation du site. (...) ».*

8. Pour l'application et l'interprétation d'une disposition législative, aussi bien les autorités administratives que le juge sont liés par les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, assortit la déclaration de conformité de cette disposition à la Constitution.

9. Il résulte de la réserve d'interprétation dont la décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022 du Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution des articles 29 et 30 de la loi du 16 août 2022 que ces dispositions, qui prévoient que le maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre est possible lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, ne sauraient, sans méconnaître l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz.

10. La sécurité d'approvisionnement en gaz consiste à assurer la continuité de la fourniture de gaz au regard de différents risques auxquels le système gazier est confronté, soit, notamment et principalement, les aléas climatiques et les pertes de sources d'approvisionnement, ces pertes pouvant résulter de problèmes techniques sur les infrastructures ou de tensions géopolitiques.

11. Pour constater l'existence d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, la ministre de la transition énergétique a d'abord relevé que la réduction des exportations de gaz russe vers l'Union européenne a bouleversé les conditions d'approvisionnement de la France en gaz naturel à haut pouvoir calorifique, avec une inversion des flux gaziers aux frontières franco-allemande et franco-belge et une augmentation des importations de gaz naturel liquéfié. Elle a ensuite relevé la nécessité d'assurer

l'approvisionnement en gaz naturel des consommateurs français sans restreindre les capacités d'exportation de gaz naturel vers l'Allemagne, la Belgique et la Suisse, conformément à la réglementation européenne et à l'accord sous forme de lettres entre le Gouvernement de la République française et la Confédération helvétique relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel. Enfin, elle a relevé que les capacités d'importation disponibles sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement en gaz naturel en cas d'indisponibilité du gazoduc Franpipe et que la reconstitution des stocks de gaz naturel en amont de l'hiver est essentielle pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

12. En l'absence de production nationale significative, l'approvisionnement de la France en gaz repose sur des importations. L'approvisionnement de la France en gaz à haut pouvoir calorifique, qui représente environ 90 % de la consommation française totale d'après la ministre de la transition énergétique, est assuré par de multiples pays tels que la Norvège, la Russie, l'Algérie, le Nigéria et le Qatar, par le biais de gazoducs, de points d'interconnexions terrestres et de quatre terminaux méthaniers terrestres.

13. En l'espèce, il est constant que depuis le début du conflit russo-ukrainien, les importations de gaz de la Russie vers l'Union européenne ont été réduites, ce qui a entraîné une modification des conditions d'approvisionnement de la France en gaz à haut pouvoir calorifique, consistant notamment en une inversion des flux gaziers au niveau national et au niveau des frontières franco-allemande et franco-belge, dont il n'est nullement établi qu'elle procéderait d'un simple choix des opérateurs, et en une augmentation des importations de gaz naturel liquéfié, tel que cela ressort notamment du tableau intitulé « Approvisionnement de la France en gaz naturel » produit par la ministre de la transition énergétique à l'appui de ses écritures. Ces circonstances ont également renforcé la dépendance de la France au gazoduc Franpipe, permettant des importations depuis la Norvège.

14. En outre, il est constant que la sécurité d'approvisionnement en gaz implique d'assurer l'approvisionnement en gaz des consommateurs français. Au vu des engagements de la France au niveau européen, et en particulier du principe de solidarité européenne, de l'accord de « soutien mutuel » signé le 25 novembre 2022 entre la France et l'Allemagne et de l'accord sous forme de lettres entre le Gouvernement de la République française et la Confédération helvétique relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel signées à Paris le 27 janvier 2009 et à Berne le 26 février 2009, l'approvisionnement en gaz des consommateurs français doit être compatible avec le maintien des capacités d'exportation de gaz naturel vers l'Allemagne et la Suisse, ainsi que, d'après la ministre, la Belgique.

15. Par ailleurs, il est constant que le gazoduc Franpipe est la principale source d'approvisionnement en gaz naturel par voie de gazoduc, correspondant à plus d'un quart des capacités disponibles pour l'importation de gaz à haut potentiel calorifique en France. Les requérants ne contestent pas que la potentielle indisponibilité technique ou commerciale de cette infrastructure gazière, ou son potentiel sabotage, sont de nature à déséquilibrer le système d'approvisionnement en gaz national en créant un déficit de gaz au Nord et un excédent de gaz au Sud, pouvant occasionner des congestions sur le réseau gazier français ainsi que des contraintes sur les capacités d'importation de certains terminaux méthaniers. La ministre de la transition énergétique fait valoir, sans être sérieusement contestée, qu'alors que les importations de gaz russe n'ont pas été entièrement compensées par la diversification des approvisionnements, la baisse des prix, l'augmentation des capacités de stockage, notamment des quatre terminaux méthaniers terrestres existant et la baisse de la consommation de gaz, le système d'approvisionnement gazier français ne permettra pas de couvrir, en cas d'indisponibilité effective du gazoduc Franpipe, une

consommation nationale comparable à celle observée entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, soit 530 TWh, et de préserver les capacités de transit vers l'Allemagne, la Suisse et la Belgique.

16. Enfin, il ressort de la communication du 18 octobre 2022 de la Commission européenne sur l'urgence énergétique que le conflit russo-ukrainien a occasionné une « *crise énergétique sans précédent* ». Il résulte également du règlement (UE) n° 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiable et à des échanges transfrontières de gaz, que « *la guerre d'agression non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la réduction sans précédent des livraisons en gaz naturel de la Fédération de Russie à destination des Etats membres menacent la sécurité de l'approvisionnement de l'Union et de ses Etats membres* », que « *le fait que la Fédération de Russie se sert de l'approvisionnement en gaz comme d'une arme et manipule les marchés en perturbant intentionnellement les flux de gaz a entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'Union, ce qui (...) porte gravement atteinte à la sécurité de l'approvisionnement* » et que « *Le risque élevé d'un arrêt complet de l'approvisionnement en gaz russe et la hausse extrême des prix de l'énergie, qui nuisent à l'économie de l'Union, constituent de graves difficultés* ». Ce règlement évoque également la persistance d'une « *situation de graves difficultés pour la sécurité de l'approvisionnement* » en gaz.

17. Il résulte de ce faisceau d'indices, et alors même que l'état des stocks de gaz en France était, à la date de l'arrêté attaqué et d'après des données publiques, d'environ 42 TWh, soit environ 31 %, qu'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz est suffisamment caractérisée en l'état du dossier à la date de l'arrêté du 13 mars 2023. Ce moyen doit, dans ces conditions, être écarté.

18. En dernier lieu, compte tenu de ce qui précède, et alors que le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, jugé que les trois premiers paragraphes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 qui lui était déférée ne méconnaissent pas les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 7 de la Charte de l'environnement, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sous la réserve rappelée au point 9 du présent jugement, les requérants n'établissent pas que l'arrêté attaqué aurait été pris en méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et du principe de prévention.

19. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la SAS TotalEnergies LNG Services France, que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la SAS TotalEnergies LNG Services France doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B... et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié M. F... B..., en sa qualité de représentant unique des requérants, à la ministre de la transition énergétique et à la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme J... et Mme C..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

D. J...

La greffière,

P. Bailly

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de la transition énergétique, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2301541**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT NORMANDIE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Delphine Thiellex  
Rapporteure

---

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juillet 2023  
Décision du 13 juillet 2023

---

01-01-02-01  
15-02-04  
29-05  
44-005  
54-06-06  
54-07-01-04-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 avril 2023 et 22 mai 2023, l'association France Nature Environnement Normandie demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la société par actions simplifiées (SAS) TotalEnergies LNG Services France ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- l'arrêté du 13 mars 2023 est insuffisamment motivé ;  
- il est dépourvu de base légale en raison de l'inconventionnalité des paragraphes II, III et IV de l'article 30 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat au regard des paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 6 de la convention d'Aarhus, qui emporte inconventionnalité de l'article 29 de cette même loi ;

- il est illégal en raison de l'inconventionnalité de l'article 29 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat au regard des dispositions de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, en ce qu'il qualifie de « *navire* » le terminal méthanier flottant projeté au port du Havre et qu'il le soumet à la réglementation maritime internationale ;

- il a été pris en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, en l'absence de démonstration de l'existence d'une menace grave à la sécurité d'approvisionnement en gaz ;

- il est entaché d'une erreur de droit et d'un détournement de procédure consécutif à la non-application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par la ministre de la transition énergétique ;

- il méconnaît le respect du droit relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et est en contradiction avec l'interdiction d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste adoptée dès 2011 en France par le biais de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 ; la ministre a, en autorisant le projet en cause sans étude environnementale préalable, violé son obligation de vigilance environnementale, propre à garantir le droit de chacun de vivre dans un environnement sain ainsi que la loi européenne sur le climat ;

- il a été pris en violation de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, ainsi que des principes de non-régression et de solidarité écologique, dès lors qu'il implique indirectement une régression de la protection de l'environnement par rapport à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 mai 2023 et 2 juin 2023, la SAS TotalEnergies LNG Services France, représentée par Me Brenot et Me Billery, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- il ne relève pas de l'office du juge d'opérer des arbitrages politiques tels que ceux auxquels l'association requérante l'invite à se livrer dans le cadre de la présente instance ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 mai 2023 et 6 juin 2023, la ministre de la transition énergétique conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;

- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

- le code de l'énergie ;

- le code de l'environnement ;

- le code minier ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;

- la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022 ;



- le règlement (UE) n° 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») ;
- le règlement (UE) n° 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 ;
- le règlement (UE) n° 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 ;
- l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme D...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Mme A... pour l'association France Nature Environnement Normandie, ainsi que celles de Mme C..., représentant la ministre de la transition énergétique, et celles de Me Brenot, représentant la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Une note en délibéré, présentée par l'association France Nature Environnement Normandie, a été enregistrée le 7 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le 8 juillet 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz et la société européenne (SE) TotalEnergies ont déposé une demande d'examen au cas par cas n° 2022-4532 pour un projet intitulé « Nouvelle alimentation du réseau de transport de gaz avec implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié (FSRU) quai de Bougainville dans le port du Havre pour injection de gaz naturel dans le réseau de transport et construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz de 3,4 km en DN500 avec installations annexes associées ». Cette demande a été instruite dans le cadre des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-2 et suivants et L. 555-1 et R. 555-2 et suivants du code de l'environnement. Le 3 août 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale. Le 16 août 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz a soumis aux services préfectoraux une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et deux installations annexes, pour le raccordement d'un navire regazéificateur de gaz naturel liquéfié communément appelé sous l'acronyme anglais « FSRU » (Floating Storage Regasification Unit). Le 19 août 2022, la direction régionale des affaires culturelles a informé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Le 22 août 2022, la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable au projet de canalisation de transport de gaz, sous réserve que certaines dispositions soient mises en œuvre, ces dispositions ayant été reprises à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2022 mentionné ci-dessous. Le 21 septembre 2022, la zone de défense et de sécurité Ouest du ministère des armées n'a formulé aucune observation particulière sur le projet de canalisation de gaz. Les 19 septembre 2022 et 29 septembre 2022, le conseil municipal du Havre et le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ont formulé des avis favorables au projet de canalisation de gaz. Le 19 septembre 2022, le conseil municipal de

Gonfreville-l'Orcher a décidé de s'abstenir concernant ce même projet. Une participation du public par voie électronique s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2022 dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le projet a été présenté en réunion publique le 14 octobre 2022 au Havre et en réunion de la commission de suivi de site de la zone industrialo-portuaire du Havre le 8 décembre 2022. Par un arrêté du 22 décembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime a délivré à la SA à conseil d'administration GRTgaz l'autorisation de construire et d'exploiter, pour le transport de gaz naturel ou assimilé, une canalisation enterrée d'environ 3,05 kilomètres et deux installations annexes sur le territoire des communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher.

2. Par un arrêté du 13 mars 2023, la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la SAS TotalEnergies LNG Services France. Par sa requête, l'association France Nature Environnement Normandie demande l'annulation de cet arrêté.

3. En premier lieu, l'arrêté attaqué énonce l'ensemble des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et satisfait ainsi à l'exigence de motivation prévue à l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté du 13 mars 2023 doit, dès lors et en tout état de cause, être écarté.

4. En deuxième lieu, la contrariété d'une disposition législative aux stipulations d'un traité international ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre un acte réglementaire que si ce dernier a été pris pour son application ou si elle en constitue la base légale.

5. Il résulte des termes mêmes de l'arrêté du 13 mars 2023 en litige qu'il n'a pas été pris pour l'application des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ces dispositions ne constituant pas davantage la base légale de cet arrêté. Par suite, l'association requérante ne peut, à l'appui de ses conclusions, utilement contester, par la voie de l'exception, l'article 30 de la loi du 16 août 2022. Le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait dépourvu de base légale en raison de l'inconventionnalité de l'article 30 de la loi du 16 août 2022, qui emporterait, par ricochet, inconventionnalité de l'article 29 de cette même loi, doit, dès lors, être écarté.

6. En troisième lieu, il est constant que les dispositions de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, dite directive « Seveso 3 », étaient entièrement transposées en droit interne à la date de l'arrêté attaqué. Par suite, l'association requérante ne peut utilement invoquer l'illégalité de l'arrêté du 13 mars 2023 au regard des dispositions de cette directive. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.* ».

8. De plus, aux termes de l'article L. 121-32 du code de l'énergie : « *I. - Des obligations de service public sont assignées : / 1° Aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires ; / 2° Aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 443-1 et suivants du présent code, aux entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code et aux distributeurs agréés mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code*

*général des collectivités territoriales ; / 3° Aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel régies par le livre II du code minier. / II. - Elles portent sur : / (...) 3° La sécurité d'approvisionnement ; (...) ».*

9. Aux termes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : « I. - *S'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, au régime défini au présent article. / II. - La désignation d'un terminal méthanier flottant ou d'un projet d'installation d'un tel terminal par le ministre chargé de l'énergie emporte obligation pour l'opérateur de ce terminal de le maintenir en exploitation sur le territoire métropolitain continental au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie pendant une durée fixée par l'arrêté mentionné au I du présent article eu égard aux besoins de la sécurité d'approvisionnement. / L'arrêté fixe la date de mise en service du terminal méthanier flottant. Il peut également assigner à l'installation des capacités de traitement de gaz naturel liquéfié à atteindre. / III. - Le terminal méthanier flottant désigné par l'arrêté mentionné au I demeure soumis aux règles et aux contrôles de sécurité applicables, en application du droit international maritime, à la catégorie de navires dont il relève ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, notamment en matière de marchandises dangereuses, afin de prévenir les inconvénients ou dangers, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour l'environnement, susceptibles de résulter de ses activités. Ces prescriptions précisent les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, incluant les éventuelles obligations de renaturation du site. (...) ».*

10. Pour l'application et l'interprétation d'une disposition législative, aussi bien les autorités administratives que le juge sont liés par les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, assortit la déclaration de conformité de cette disposition à la Constitution.

11. Il résulte de la réserve d'interprétation dont la décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022 du Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution des articles 29 et 30 de la loi du 16 août 2022 que ces dispositions, qui prévoient que le maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre est possible lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, ne sauraient, sans méconnaître l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz.

12. La sécurité d'approvisionnement en gaz consiste à assurer la continuité de la fourniture de gaz au regard de différents risques auxquels le système gazier est confronté, soit, notamment et principalement, les aléas climatiques et les pertes de sources d'approvisionnement, ces pertes pouvant résulter de problèmes techniques sur les infrastructures ou de tensions géopolitiques.

13. Pour constater l'existence d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, la ministre de la transition énergétique a d'abord relevé que la réduction des exportations de gaz russe vers l'Union européenne a bouleversé les conditions d'approvisionnement de la France en gaz naturel à haut pouvoir calorifique, avec une inversion des flux gaziers aux frontières franco-allemandes et franco-belges et une augmentation des

importations de gaz naturel liquéfié. Elle a ensuite relevé la nécessité d'assurer l'approvisionnement en gaz naturel des consommateurs français sans restreindre les capacités d'exportation de gaz naturel vers l'Allemagne, la Belgique et la Suisse, conformément à la réglementation européenne et à l'accord sous forme de lettres entre le Gouvernement de la République française et la Confédération helvétique relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel. Enfin, elle a relevé que les capacités d'importation disponibles sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement en gaz naturel en cas d'indisponibilité du gazoduc Franpipe et que la reconstitution des stocks de gaz naturel en amont de l'hiver est essentielle pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

14. En l'absence de production nationale significative, l'approvisionnement de la France en gaz repose sur des importations. L'approvisionnement de la France en gaz à haut pouvoir calorifique, qui représente environ 90 % de la consommation française totale d'après la ministre de la transition énergétique, est assuré par de multiples pays tels que la Norvège, la Russie, l'Algérie, le Nigéria et le Qatar, par le biais de gazoducs, de points d'interconnexions terrestres et de quatre terminaux méthaniers terrestres.

15. En l'espèce, il est constant que depuis le début du conflit russo-ukrainien, les importations de gaz de la Russie vers l'Union européenne ont été réduites, ce qui a entraîné une modification des conditions d'approvisionnement de la France en gaz à haut pouvoir calorifique, consistant notamment en une inversion des flux gaziers au niveau national et au niveau des frontières franco-allemande et franco-belge et en une augmentation des importations de gaz naturel liquéfié, tel que cela ressort notamment du tableau intitulé « Approvisionnement de la France en gaz naturel » produit par la ministre de la transition énergétique à l'appui de ses écritures. Ces circonstances ont également renforcé la dépendance de la France au gazoduc Franpipe, permettant des importations depuis la Norvège.

16. En outre, il est constant que la sécurité d'approvisionnement en gaz implique d'assurer l'approvisionnement en gaz des consommateurs français. Au vu des engagements de la France au niveau européen, et en particulier du principe de solidarité européenne, de l'accord de « soutien mutuel » signé le 25 novembre 2022 entre la France et l'Allemagne et de l'accord sous forme de lettres entre le Gouvernement de la République française et la Confédération helvétique relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel signées à Paris le 27 janvier 2009 et à Berne le 26 février 2009, l'approvisionnement en gaz des consommateurs français doit être compatible avec le maintien des capacités d'exportation de gaz naturel vers l'Allemagne et la Suisse, ainsi que, d'après la ministre, la Belgique.

17. Par ailleurs, il est constant que le gazoduc Franpipe est la principale source d'approvisionnement en gaz naturel par voie de gazoduc, correspondant à plus d'un quart des capacités disponibles pour l'importation de gaz à haut potentiel calorifique en France. Les requérants ne contestent pas que la potentielle indisponibilité technique ou commerciale de cette infrastructure gazière, ou son potentiel sabotage, sont de nature à déséquilibrer le système d'approvisionnement en gaz national en créant un déficit de gaz au Nord et un excédent de gaz au Sud, pouvant occasionner des congestions sur le réseau gazier français ainsi que des contraintes sur les capacités d'importation de certains terminaux méthaniers. La ministre de la transition énergétique fait valoir, sans être sérieusement contestée, qu'alors que les importations de gaz russe n'ont pas été entièrement compensées par la diversification des approvisionnements, la baisse des prix, l'augmentation des capacités de stockage, notamment des quatre terminaux méthaniers terrestres existant, la baisse de la consommation de gaz et la mise en œuvre d'un plan de sobriété énergétique, le système d'approvisionnement gazier français ne permettra pas de couvrir, en cas d'indisponibilité effective du gazoduc Franpipe, une consommation nationale comparable à celle

observée entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, soit 530 TWh, et de préserver les capacités de transit vers l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. La circonstance que des projets nationaux d'augmentation des capacités d'importation de gaz naturel liquéfiés seraient en cours de développement dans plusieurs pays de l'Union européenne est à cet égard sans incidence.

18. Enfin, il ressort de la communication du 18 octobre 2022 de la Commission européenne sur l'urgence énergétique que le conflit russo-ukrainien a occasionné une « *crise énergétique sans précédent* ». Il résulte également du règlement (UE) n° 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiable et à des échanges transfrontières de gaz, que « *la guerre d'agression non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la réduction sans précédent des livraisons en gaz naturel de la Fédération de Russie à destination des Etats membres menacent la sécurité de l'approvisionnement de l'Union et de ses Etats membres* », que « *le fait que la Fédération de Russie se sert de l'approvisionnement en gaz comme d'une arme et manipule les marchés en perturbant intentionnellement les flux de gaz a entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'Union, ce qui (...) porte gravement atteinte à la sécurité de l'approvisionnement* » et que « *Le risque élevé d'un arrêt complet de l'approvisionnement en gaz russe et la hausse extrême des prix de l'énergie, qui nuisent à l'économie de l'Union, constituent de graves difficultés* ». Ce règlement évoque également la persistance d'une « *situation de graves difficultés pour la sécurité de l'approvisionnement* » en gaz.

19. Il résulte de ce faisceau d'indices, et alors même que l'état des stocks de gaz en France était, à la date de l'arrêté attaqué et d'après des données publiques, d'environ 42 TWh, soit environ 31 %, qu'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz est suffisamment caractérisée en l'état du dossier à la date de l'arrêté du 13 mars 2023. Ce moyen doit, dans ces conditions, être écarté.

20. En cinquième lieu, à supposer même que le terminal méthanier flottant, qui est un navire servant d'installation de traitement de gaz naturel liquéfié, amarré dans un port où il est raccordé, par une canalisation, à un réseau de transport de gaz naturel terrestre, puisse être regardé comme une installation classée pour la protection de l'environnement durant la période au cours de laquelle il sera immobilisé en vue d'être exploité, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu un régime spécial, validé par le Conseil constitutionnel dans les conditions rappelées ci-dessus. Par l'arrêté attaqué, la ministre n'a, sur ce point, fait qu'appliquer la loi du 16 août 2022. Il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté du 13 mars 2023 serait entaché d'erreur de droit et de détournement de procédure doit être écarté.

21. En sixième lieu, d'une part, aucune des dispositions dont se prévaut l'association requérante n'implique que l'arrêté attaqué serait illégal du seul fait qu'il entraînerait, ou serait susceptible d'entraîner, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ou de la pollution atmosphérique. Il n'est par ailleurs pas établi, en l'état du dossier, que l'arrêté en litige serait en contradiction avec l'interdiction d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste.

22. D'autre part, compte tenu de ce qui précède, et alors que le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, jugé que les trois premiers paragraphes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 qui lui était déférée ne méconnaissent pas les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 7 de la Charte de l'environnement, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sous la réserve rappelée au point 11 du présent jugement, il n'est pas établi que l'arrêté attaqué aurait été pris en méconnaissance de l'obligation de vigilance environnementale découlant de la Charte de l'environnement.

23. En dernier lieu, les dispositions du 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement énoncent un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement. Si ce principe s'impose, dans le cadre des dispositions législatives propres à chaque matière, au pouvoir réglementaire, elles ne peuvent être utilement invoquées directement à l'encontre d'une décision non réglementaire, tel que l'arrêté contesté.

24. De plus, les dispositions du 6° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement relatives au « principe de solidarité écologique » se bornent à énoncer un principe dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois ou qui a vocation à inspirer des règlements. En revanche, il ne s'applique pas aux décisions non réglementaires, tel que l'arrêté en litige.

25. Enfin, compte tenu de ce qui précède, et alors que le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, jugé que les trois premiers paragraphes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 qui lui était déférée ne méconnaissent pas les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 7 de la Charte de l'environnement, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sous la réserve rappelée au point 11 du présent jugement, l'association requérante n'établit pas que l'arrêté attaqué aurait été pris en méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement.

26. Il résulte de tout ce qui précède que l'association France Nature Environnement Normandie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la SAS TotalEnergies LNG Services France. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association France Nature Environnement Normandie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Normandie, à la ministre de la transition énergétique et à la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme D... et Mme B..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

D. D...

La greffière,

P. Bailly

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de la transition énergétique, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2304556**

---

M. A... B...

---

M. Robin Mulot  
Magistrat désigné

---

Décision du 21 novembre 2023

---

335-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 novembre 2023, M. A... B..., représenté par Me Vérilhac, demande au tribunal :

- 1) de lui accorder, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 29 septembre 2023 par lequel le préfet de l'Eure a fixé le pays à destination duquel il doit être éloigné en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire français ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou la somme de 1 500 euros à son profit en cas de refus d'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- il n'a pas été mis à même de présenter des observations avant l'intervention de la décision attaquée ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris sans un examen de la situation particulière du requérant ;
- la décision méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et est entachée à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle ;
- elle méconnaît le principe de non-refoulement énoncé par la convention de Genève.

Par un mémoire enregistré le 21 novembre 2023 à 10h23, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête ; il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.



Vu :

- la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment son article 3 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mulot, premier conseiller, pour statuer en qualité de juge du contentieux de l'éloignement des étrangers.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 novembre 2023, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Vérilhac, avocate de M. B..., qui reprend et complète les conclusions et moyens de la requête ;
- et les observations de M. B..., assisté de Mme C..., interprète en langue arabe.

Le préfet de l'Eure n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. A... B..., ressortissant soudanais né en 1988, a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Saumur du 12 mai 2022 à trois ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire français pour des faits d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire. Au cours de son incarcération, M. B... s'est vu notifier un arrêté du préfet de l'Eure du 29 septembre 2023 fixant le pays à destination duquel il doit être éloigné en exécution de cette interdiction judiciaire du territoire français. Par la présente requête, M. B... demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

2. A titre liminaire, M. B... ayant été placé, dès sa levée d'écrou, au centre de rétention administrative de Oissel, le jugement de sa requête ressortit, en application de l'article L. 721-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la compétence du magistrat désigné.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. B..., il y a lieu de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens de procédure, de forme, d'examen particulier et relatif à la convention de Genève :

4. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) *les décisions individuelles qui doivent être motivées en*

*application de l'article L. 211-2 (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du même code précise que « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 20 septembre 2023, notifié le 25 septembre suivant, le préfet de l'Eure a informé M. B... qu'il envisageait de prendre à son encontre une décision fixant le Soudan comme pays à destination duquel il devait être renvoyé. Il ressort des mentions portées sur ce document par l'agent que M. B... a compris la teneur du document mais a refusé d'en prendre une copie. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la décision aurait été édictée au terme d'une procédure irrégulière.

6. En deuxième lieu, la décision comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et est, par suite, suffisamment motivée.

7. En troisième lieu, il ressort de l'arrêté attaqué et des éléments préparatoires à celui-ci produits en défense qu'il a été pris au terme d'un examen de la situation particulière du requérant.

8. En quatrième lieu, la demande d'asile en rétention de M. B... ayant été rejetée par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, il ne peut utilement se prévaloir des stipulations de la convention relative au statut des réfugiés.

9. En cinquième lieu, l'arrêté attaqué en tant qu'il prévoit que M. B... peut être éloigné « vers tout autre pays dans lequel il est légalement admissible » n'apparaît pas entaché, au regard de son objet qui n'est pas de prescrire l'éloignement de l'intéressé, d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle, le requérant ayant fait l'objet d'une condamnation pénale et ne justifiant d'aucune intégration particulière.

En ce qui concerne la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

Quant au cadre juridique :

10. Aux termes des dispositions de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative fixe, par une décision distincte de la décision d'éloignement, le pays à destination duquel l'étranger peut être renvoyé en cas d'exécution d'office (...) d'une peine d'interdiction du territoire français (...)* », et aux termes de l'article L. 721-4 du même code : « *L'autorité administrative peut désigner comme pays de renvoi : 1° Le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile (...) / Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ». Enfin, l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

11. A cet égard, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, les Etats contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Cependant, l'expulsion par un Etat

contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (Saadi c. Italie [GC], no 37201/06, §§ 124-125, CEDH 2008). L'article 3 s'applique principalement pour prévenir le refoulement ou l'expulsion lorsque le risque que la personne soit soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes intentionnels des autorités publiques de ce pays ou de ceux d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure de lui offrir une protection appropriée (CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, *N. c/ Royaume-Uni*, 26565/05).

Quant à l'application à l'espèce :

12. Il résulte de jurisprudences récentes de la Cour nationale du droit d'asile (voir notamment la décision n°23014441 du 26 juillet 2023, C+) que plusieurs régions du Soudan connaissent des violences telles qu'elles ont conduit à la cour à estimer que, du seul fait de sa présence sur place, un civil était susceptible un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L. 512-1 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces décisions mentionnent les sources retenues, dont se prévaut d'ailleurs le requérant, notamment d'organisations non gouvernementales mais aussi du haut-commissariat pour les réfugiés (HCR).

13. Il est constant que M. B... est originaire de Genaina (ou El-Genena) capitale du Dar-Massalit occidental, à la frontière avec le Tchad. La décision de la Cour nationale du droit d'asile susmentionnée, ainsi que les sources qu'elle exploite et qu'il y a lieu pour le tribunal de s'approprier, notamment les points d'actualité de l'organisation non-gouvernementale (ONG) *Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED)*, rappelle que le Darfour Ouest, Etat dont la ville d'origine du requérant est la capitale, est l'un des points culminants de la violence au Darfour et que rien qu'au premier semestre 2023, plus de 1 300 personnes y ont été tuées lors des violences, y compris contre des civils non impliqués dans les combats armés.

14. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il existe au sens de la jurisprudence rappelée au point 10 du présent jugement des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est éloigné vers le Soudan, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dès lors, il est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué, en tant qu'il fixe le Soudan comme pays à destination duquel il peut être éloigné, méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

15. Il résulte de ce qui précède que M. B... est seulement fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il prévoit qu'il peut être éloigné vers le Soudan.

Sur les frais d'instance :

16. Ainsi qu'il a été dit précédemment, il y a lieu d'admettre provisoirement M. B... à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que la SELARL Eden Avocats, avocat de M. B..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SELARL Eden Avocats de la somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. B... par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. B...

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. B... est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 29 septembre 2023 du préfet de l'Eure est annulé en tant qu'il prévoit que M. B... peut être reconduit vers le Soudan.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. B... à l'aide juridictionnelle et sous réserve que la SELARL Eden Avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la SELARL Eden Avocats, avocat de M. B..., une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. B... par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. B....

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., à la SELARL Eden Avocats et au préfet de l'Eure.

Prononcé en audience publique le 21 novembre 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé :

Signé :

R. Mulot

P. His

*La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*